

Paix - Travail - Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DU MBERE

COMMUNE DE DJOHONG

SECRETARIAT GENERAL

Peace - Work - Fatherland

ADAMAWA REGION

MBERE DIVISION

DJOHONG COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°008/AONO/C/DJOHONG/CDPM/2026 DU ~~29~~ /01 /2026

EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX
D'OUVERTURE DE LA PISTE AGRICOLE BETHANIE
FLEUVE MBERE LONG DE 08 KM DANS LA COMMUNE DE
DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE.

FINANCEMENT : BIP MINADER, RESSOURCES TRANSFEREES A LA
COMMUNE DE DJOHONG EXERCICE 2026

PRESENTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Pièce N° 1 : Avis d'Appel d'Offres.....	3
Pièce N° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres.....	8
Pièce N° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.....	30
Pièce N° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières.....	37
Pièce N° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières.....	58
Pièce N° 6 : Cadre du Bordereau des prix unitaires.....	65
Pièce N° 7 : Cadre du Détaillé quantitatif et estimatif.....	74
Pièce N° 8 : Cadre de sous - détail des prix.....	78
Pièce N° 9 : Modèle du Marché.....	80
Pièce N° 10 : Formulaires et modèles à fournir.....	84
Pièce N° 11 : Études Préalables et Plans.....	91
Pièce N° 12 : Liste des Établissement bancaires et Organismes Financiers Autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.....	92
Pièce N° 13 : Grille d'évaluation des Offres techniques.....	94



**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°008/AONO/C/DJOHONG/CDPM/2026 DU 23/01/2026
EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX D'OUVERTURE DE LA PISTE AGRICOLE
BETHANIE – FLEUVE MBERE LONG DE 08 KM DANS LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT
DU MBERE.**

**FINANCEMENT : BIP MINADER, RESSOURCES TRANSFERÉES A LA COMMUNE DE DJOHONG
EXERCICE 2026**

1- Objet de l'Appel d'Offres

Le Maire de la Commune de Djohong, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour les travaux **D'OUVERTURE DE LA PISTE AGRICOLE BETHANIE – FLEUVE MBERE LONG DE 08 KM** dans la Commune de Djohong, Département du Mbéré.

COMMUNE	No Piste	ITINERAIRE	longueur totale (km)
DJOHONG	P1	BETHANIE – FLEUVE MBERE	08 KM

Les travaux objet de cet Appel d'Offre porte sur un lot unique pour un coût prévisionnel de 50 000 000 f CFA

2- Consistance des travaux.

Les travaux comprennent :

- LOT 100 : Travaux préparatoire ;
- LOT 200 : nettoyage et Terrassement

3- Participation et Origine.

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises ou groupement d'entreprise de droit Camerounais spécialisées dans le domaine d'Entretien Routier.

4- Financement.

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le BIP du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, Exercice 2026.

5- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Les dossiers d'Appel d'Offres peuvent être consultés aux heures ouvrables à la Commune de Djohong, dès publication du présent Avis d'Appel d'Offres.

6- Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être retiré à la Mairie de Djohong, sur présentation d'une quittance de versement à la Recette Municipale de Djohong d'une somme non remboursable de 50 000 (Cinquante mille) Francs CFA représentant les frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offres.

7- Cautionnement provisoire (garantie de soumission)

- Les Offres devront être accompagnées d'un cautionnement provisoire (garantie de soumission) établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres par un établissement bancaire ou un organisme financier de premier rang agréé par le ministre en charge des Finances et d'un montant égal à 250 000 (deux cent cinquante mille) francs CFA. Cette caution de soumission devra être revêtue de la mention manuscrite de l'établissement agréé l'ayant délivrée elle doit être accompagnée du récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôt et Consignation(CDEC);

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 15 jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le

soumissionnaire est attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

8- Remise des Offres

Chaque offre rédigée en Français ou en Anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) Original et six (06) Copies marqués comme telles devra parvenir au Secrétariat de la Commune de Djohong au plus tard le ~~26/02/2026~~ à 13 heures locales et porter la mention :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°008/AONO/C/DJOHONG/CIPM/2026 DU ~~26/01/2026~~
EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX D'OUVERTURE DE LA PISTE AGRICOLE
BETHANIE – FLEUVE MBERE LONG DE 08 KM DANS LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT
DU MBERE.**

A « n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

9- Recevabilité des offres

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréée par le Ministère en charge des Finances et dont la liste est jointe dans la pièce N°12 du DAO valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres.

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives devront impérativement être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-Préfet...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréée par le Ministère en charge des Finances, ainsi que le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'offre.

10- Ouverture des plis

L'ouverture des offres se fera en un temps à la commune de Djohong ~~le 26/02/2026~~ à 14 heures précises, par la Commission interne de Passation des Marchés de Djohong, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

11- Délai d'exécution

La réalisation des travaux a une durée de trois mois (3 mois).

12- Principaux critères éliminatoires.

- Dossier Administrative incomplet pour absence de l'une des pièces Administrative exigible dans le DAO.
- Non-conformité d'une pièce Administrative au-delà de 48 heures en dehors de la caution ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Dossier Financier incomplet ;
- Omission, dans l'Offre financière, d'un sous-détail d'un prix unitaire quantifié ;
- Absence de la caution.

Dossier financier incomplet :

- Une performance technique inférieure à 70% entraîne la disqualification de l'Offre.

13- Critères de qualification.

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- Le chiffre d'affaires (oui/non) ;
- L'attestation de catégorisation délivrée par Minmap

- L'organisation, la méthodologie d'exécution des travaux, le planning et la compréhension du projet (oui/non) ;
- L'identification des impacts du projet sur l'environnement (oui/non) ;

14- Durée et validité des offres.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

15 ATTRIBUTION DU MARCHE

- L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins – disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

16- Renseignements complémentaires.

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Commune de Djohong (Secrétariat Général).

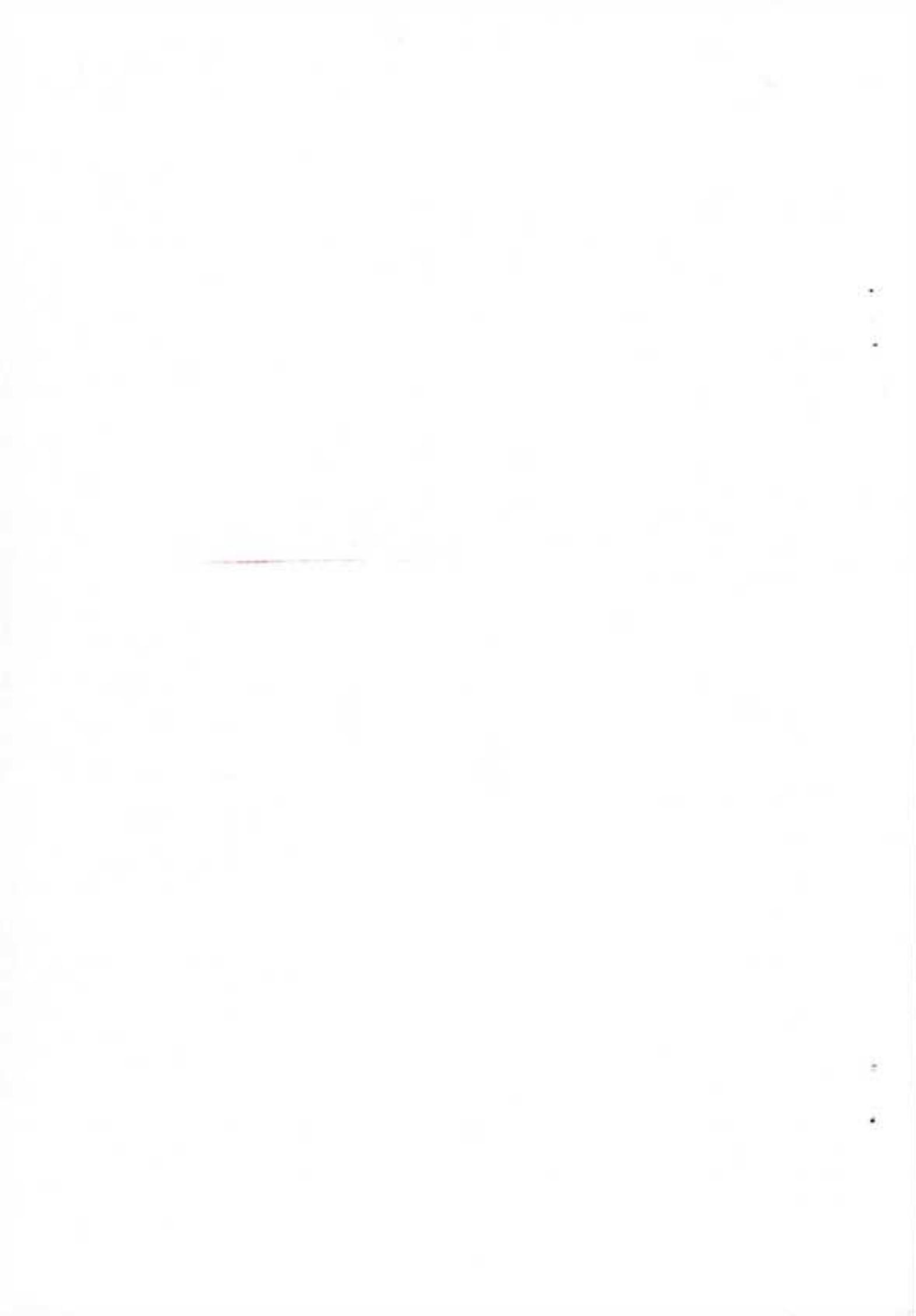
Djohong, le 29/01/2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DJOHONG
(AUTORITE CONTRACTANTE)



AMPLIATIONS

- ARMP ;
- PRESIDENT CIPM
- DDMAP/M
- AFFICHAGE.



**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°008 /AONO/C DJOHONG/CIMP/2026 of 29/01/2026
FOR THE EXECUTION OF THE OPENING OF THE BETHANY AGRICULTURAL TRACK -MBERÉ, IN
DJOHONG COUNCIL, MBERÉ DIVISION.**

Financing: MINADER BUDGET FOR THE 2026 FINANCIAL YEAR.

1 Object

The Mayor of Djohong Council, Contracting Authority, hereby issues an Open National Invitation to tender for the execution of the **OPENING OF THE BETHANY AGRICULTURAL TRACK -MBERÉ, in DJOHONG COUNCIL, MBERÉ DIVISION**

COUNCIL	Pistes	Itinéraire	TOTAL Linth (KM)
DJOHONG	PI	BETHANY AGRICULTURAL TRACK – MBERÉ KP 0 – KP 08	08 KM

The price of this works is fifty MILLIONS (50 000 000) CFA

These works shall comprise

- LOT 100: Works preparatory;
- LOT 200 : Empriises
- LOT 300 : Retracement
- LOT 400 : Cleansing of ring and pipe culverts, cleansing of structures;

2. Content of lots

The works under this bid constitute one (01) lot:

3. Participation and origin

Participation in this tender invitation shall be open to all public works companies based in Cameroon.

4. Execution deadline

The deadline for the execution of the works is two (02) months.

5. Acquisition of the Bidding Documents

The Bidding Documents may be consulted and obtained upon publication of this bid invitation at the Djohong council office. The documents shall be obtained upon presentation of a receipt testifying to the payment of a non-refundable deposit of **XAF 50 000 (fifty thousand)** payable to the Local Treasury. Of Djohong Council

6. Provisional guarantee

In addition to the administrative documents, each tendered shall include a provisional guarantee of **250 000 XAF** issued by a first class banking institution approved by the ministry in charge of finances and valid for **thirty (30) days** beyond the original expiry date of the offers .

Under pain of rejection, the provisional guarantee shall be obligatorily produced in its original dated not more than 3 (three) months.

For unsuccessful bidders, the provisional guarantee shall be released 30 (thirty) days after the bid validity deadline. For successful bidders, the provisional guarantee shall be released only after constitution of the definitive guarantee.

7. Submission of Bids

Each tender, drafted in English or French in 7(seven) copies, that is, 1 (one) original and 6(six) copies labeled as such, shall be forwarded to the Djohong Council, no later than **26/01/2026** at 14pm, local time. Tenders shall be deposited against a receipt and shall be labeled as follows:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER No.011/AONO/C/DJ/CIPM/2026 OE28/04/2026
FOR THE EXECUTION OF OPENING OF THE BETHANY AGRICULTURAL TRACK -MBERÉ OF THE
DJOHONG COUNCIL, MBERÉ DIVISION.
(To be opened only during the evaluation session)**

8. Bid admissibility

Under pain of rejection, the administrative documents required shall be produced in their originals or true copies certified by the issuing services. The documents shall be dated at most 3 (three) months or must have been established after the date of publication of this bid invitation.

The duly signed and stamped bid in accordance with the specimen contained in the bidding package, shall state costs in XAF inclusive and exclusive of taxes.

9. Duration of tender validity

The bids shall be valid for 90 (ninety days) with effect from their submission deadline.

10. Opening of bids

The opening of bids shall be done in one phase on 26/02/2026 as from 14 p.m., local time, by the Divisional Tenders Boards of DJOHONG. Only bidders or their duly authorized and well informed representatives shall attend this session.

11. Bid assessment criteria

Bid assessment shall be based on the following criteria:

11.1. Eliminatory criteria

- a) False declaration or forged documents;
- b) omission in the bid of detail of a quantified unit price;
- c) Justification documents legalized by non-competent authorities;
- d) Failure to meet at least 70 over 100 mark;
- e) Incomplete financial offer

11.2. Sélection criteria

The principal qualification criteria (Essential criteria)

A Evaluation shall be assessed in a binary manner of either **Satisfactory or Non**.

Assessment of the technical proposal will be carried out on the basis of the main criteria shared as follows:

- i) Qualification and experience of personnel in the project;
- ii) The company's references;
- iii) Availability of materials and the essential ones;
- iv) Execution date line.

Failure to attain 70% of the above criteria will result in the elimination of the offer.

12. Award of contract

The contract shall be awarded to the bidder whose bid, technically qualified and evaluated the **lowest bidder** after verifying the prices deemed to be and substantially in accordance with the tender file. The Contracting Authority reserves the right not to award the contract to any enterprise falling under execution of their contracts.

13. Further information

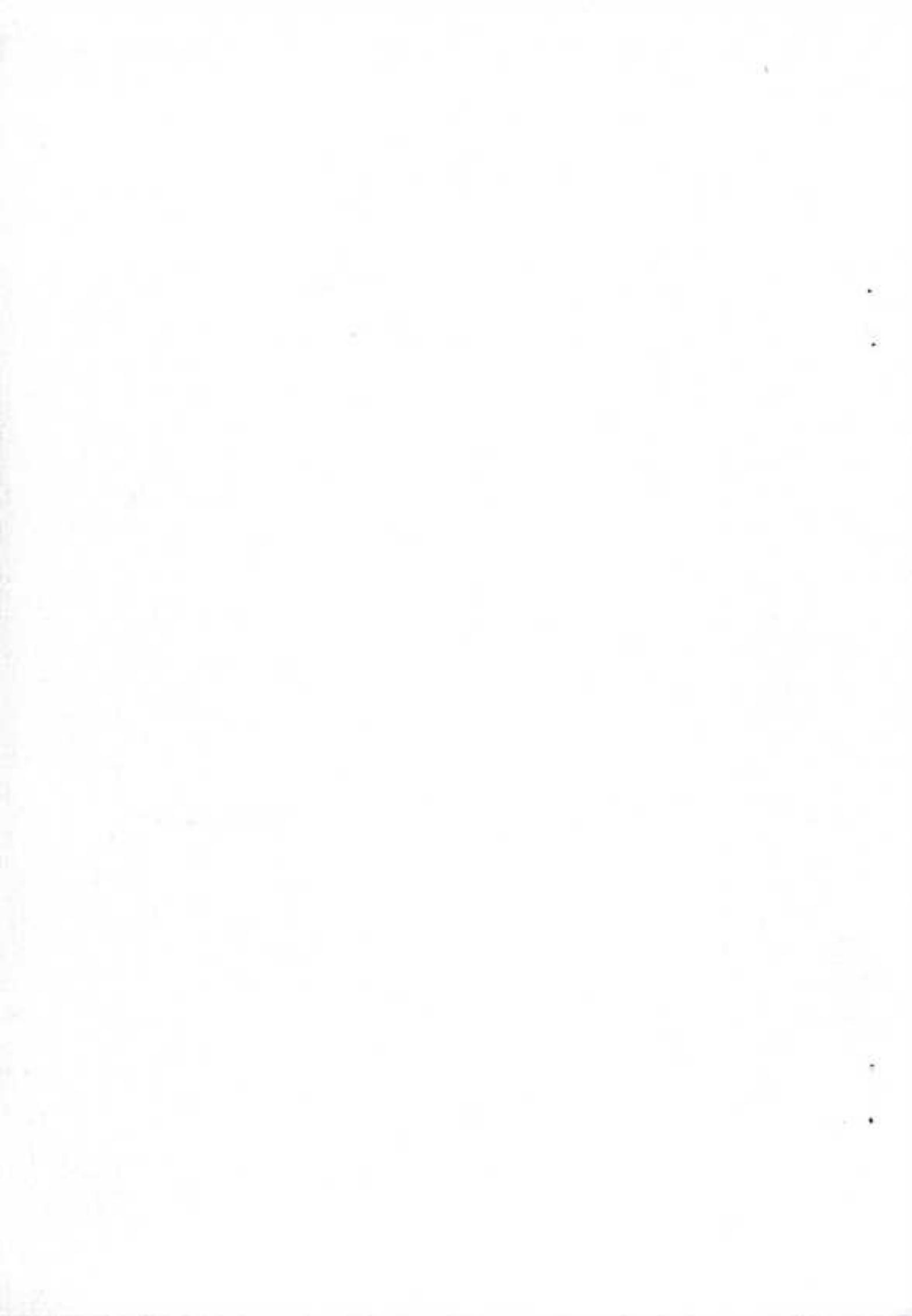
Additional information may be obtained from the Mayor of Djohong.

In case of corruption or other bad practices, call to MINMAP:

Djohong, on 29/01/2026
The **MAYOR** of Djohong Council,
Contracting Authority

Copies :

- ARMP :
- PRESIDENT CIPM/DJ
- DDMAP/MB
- DDTP/ MB
- AFFICHAGE.



Pièce N° 1 : Avis d'Appel d'Offres

PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES.

TABLE DES MATIERES

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des Offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'Offre
- Article 13 : Documents constitutifs de l'Offre
- Article 14 : Montant de l'Offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des Offres
- Article 17 : Caution de soumission

D. Dépôt des Offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des Offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des Offres

E. Ouverture des plis et évaluation des Offres

- Article 25 : Ouverture des Plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 28 : Détermination de la conformité des Offres
- Article 29 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Évaluation et comparaison des Offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution du marché
- Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1 L'Autorité Contractante, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres lance un Appel d'Offres pour les travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.
Le nom, le numéro d'identification faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.
Il y est fait ci-après références sous le terme « les travaux ».
- 1.2 Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3 Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme « jour » désigne un jour calendaire.
- 1.4

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'Offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1 Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ce marché. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

- a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou l'exécution d'un marché.
 - ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché;
 - iii. « Pratiques collusives » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des Offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2 Le Ministre des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas trois (03) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délits d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

L'appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs ou groupements spécialisés dans le domaine d'Entretien Routier, sous réserve des dispositions ci-après :

- a) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.
- b) Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ;
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des offres variées autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation des sous-traitants dans plus d'une offre.
- c) Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d) Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est : (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1 Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées aux dits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du soumissionnaire.

- 6.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations demandées aux soumissionnaires dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- ii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iii. Les litiges en cours ;
- iv. La disponibilité du matériel indispensable.

- 6.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés

(cotraitances) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO précisera les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoints ou solidaires comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

- 6.3 Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et délais d'exécution visés dans le RPAO.

- 6.4 Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1 Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le lieu des travaux et ses environs et parcourir tout le linéaire, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

- 7.2 Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à parcourir le linéaire à réhabiliter aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisations si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

- 7.3 Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du lieu des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1 Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- b. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- c. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- d. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

- e. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- f. Le cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;
- g. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- h. Le cadre du Sous Détail des Prix Unitaires ;
- i. Le cadre du planning d'exécution ;
- j. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- k. Modèles et fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- l. Modèle de lettre de soumission ;
- m. Modèle de caution de soumission ;
- n. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- o. Modèle de marché ;
- p. Formulaire relatif aux études préalables ;
- q. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréée par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissement apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1 Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maire de Commune de Djohong par écrit à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2 Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3 Le recours doit être adressé de l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Président de la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics.

Il doit parvenir au Maître d'ouvrage au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4 L'Autorité contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1 L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2 Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit-être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité contractante par écrit.

10.3 Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

c- Préparation des Offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenue de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité contractante seront rédigées en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. **Volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - S'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. **Volume 2 : Offre technique**

b.1 Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2 Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de proposition technique des soumissionnaires notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et la programmation que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.)

b.3 Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

b.4 Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. **Volume 3 : Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. le sous détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de soumission.

Article 14 : Montant de l'Offre

- 14.1 Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux et tous les postes du bordereau de prix de Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3 Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et du CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°10.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

La monnaie utilisée est le Franc CFA.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en **Francs CFA** de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaire pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membre de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

c.

Article 16 : Validités des offres

- 16.1 Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité contractante comme non-conforme.
- 16.2 Dans les circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit. La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3 Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

- 17.1 En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2 La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisées, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandées par l'Autorité contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.
- 17.3 Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics comme non-conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4 Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5 La caution de soumission peut être saisie :
 - a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu : Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans les délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes.
- 18.2 Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord cliffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les

plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins distante.

- 18.3 Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Il n'est pas prévu une réunion préparatoire à l'établissement des offres sauf cas de force majeure.

Article 20 : Forme et signature de l'Offre

- 20.1 Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D - Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage

- 21.1 Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE » selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 21.2 Les enveloppes extérieures :
- Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiquées dans le RPAO, et la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».
- 21.3 Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour saisir les dispositions de l'article 24 du RGAO.
- 21.4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

- 22.1 Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2 L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après la date et l'heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modifications, substitutions et retrait des offres

- Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

- 24.2 La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par la notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.
- 24.4 Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par le soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATIONS DES OFFRES

ARTICLE 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La commission de passation des marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Maître d'Ouvrage.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillett de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

ARTICLE 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

ARTICLE 27 : Eclaircissement sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage.

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics peut, si elle désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

ARTICLE 28 : Détermination de la conformité des offres.

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres les droits l'Autorité contractante ou ses obligations au titre du marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

ARTICLE 29 : Qualification du soumissionnaire.

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

ARTICLE 30 : Correction des erreurs.

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-distante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée.

ARTICLE 31 : Conversion en une seule monnaie.

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

ARTICLE 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier.

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RGAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la Sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du-Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

ARTICLE 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.

RAS

F : ATTRIBUTION DU MARCHÉ.

ARTICLE 34 : Attribution.

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

ARTICLE 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.

L'Autorité contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

ARTICLE 36 : Notification de l'attribution du marché.

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

ARTICLE 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours.

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximum de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité contractante et au Président de la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

ARTICLE 38 : Signature du Marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de signature du marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

ARTICLE 39 : Cautionnement définitif.

Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'approbation du marché, l'entrepreneur devra constituer un cautionnement de deux pour cent (2%) du montant TTC ; pour garantir l'exécution intégrale.

Le cautionnement peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire du même montant d'un établissement bancaire ou Organisme financier agréé par le Ministère en charge des Finances. Le cautionnement sera restitué ou la caution libérée dès la réception provisoire des travaux.

Pièce N°3: Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Article 1^{er} : Objet : Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux d'ouverture de la piste agricole Béthanie-fleuve Mbéré, dans la Commune de Djohong, du département du Mbéré

Lesdits travaux comprennent :

- LOT 100 : Travaux préparatoires ;
- LOT 200 : nettoyage, Terrassement et Assainissement

Article 2 : Délais d'exécution

Le délai d'exécution des travaux, objet du présent Appel d'Offre est fixé à **deux mois (02)** pour compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 3 : Source de financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le BIP du Ministère de l'agriculture et développement rural, Exercice 2026 d'un montant maximum de cinquante millions (50.000.000) Francs CFA TTC.

Article 4 : Provenance des Matériaux, Matériels

Les matériaux et matériels devant être fournis dans le cadre de l'exécution de la présente commande proviendront du marché camerounais et des sites agréés par le Maître d'Œuvre en charge du contrôle technique de travaux sur le terrain. Ces matériaux devront répondre aux spécifications techniques, du CCTP.

Article 5 : Principaux critères de qualification des soumissionnaires

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- 1- Chiffre d'affaire : oui/non
- 2- Références de l'entrepreneur : oui / non
- 3- Disponibilité du matériel et des équipements essentiels : oui / non
- 4- Expérience du personnel d'encadrement : oui / non
- 5- Organisation, planning et compréhension du projet : oui / non
- 6- Identification des impacts du projet sur l'environnement : oui / non
- 7- Les solutions préconisées pour atténuer les impacts négatifs du projet sur l'environnement : oui / non

Article 6 : Visite du site des travaux

Les soumissionnaires sont tenus d'inspecter le site des travaux et ses environs en vue d'obtenir par eux-mêmes et par leur propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à ladite visite sont à la charge du soumissionnaire.

Article 7 : Langue de l'Offre

L'Offre ainsi que toutes les correspondances constituant l'offre, seront rédigées en français ou en anglais.

Article 8 : Documents constitutifs l'Offre

La liste des documents constitutif l'Offre composée de trois (03) volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures est détaillée comme suit :

Enveloppe A : volume 1 : Offre Administrative

1. une déclaration d'intention de soumissionner timbrée, selon le modèle joint (pièce N°10).
2. une attestation de non faillite établie par le tribunal de grande instance du siège de l'entreprise datant de moins de trois (03) mois précédent la date de remise des offres.
3. une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois, délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances.
4. une quittance d'achat du DAO
5. une caution de soumission d'un montant de Cinq cent quarante mille (540 000) francs CFA, et d'une durée de validité de 120 jours, selon le modèle joint (pièce N°10).
6. un certificat de non exclusion des Marchés Publics délivré par l'ARMP et datant de moins de trois (03) mois.
7. une attestation pour soumission de la CNPS
8. une attestation de non redevance délivrée par le Chef de Centre des Impôts territorialement compétent datant de moins de trois (03) mois certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours.
9. Accord de groupement signé par un notaire.

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces N° 3-4-5 étant uniquement présentées par la mandataire du groupement.

Enveloppe B : Volume 2 : Offre technique

Elle comprend :

1. Les références de l'Entreprise pour les travaux similaires durant les trois (03) dernières années d'un montant cumulé \geq 20 millions F CFA TTC (joindre les copies des Marchés : première et dernière page, et des PV de réception et / ou des certificats de bonne fin des travaux).
2. Le personnel d'encadrement, CV daté et signé, une copie certifié conforme du diplôme et une attestation de disponibilité datée et signée des personnes devant assurer les fonctions de conducteur des travaux, de chef de chantier et de responsable administratif et financier. Le conducteur des travaux devra avoir la qualification d'Ingénieur des travaux de Génie Civil (3 ans d'expérience), le chef de chantier devra avoir au moins la qualification de technicien supérieur ou Principal de génie civil (3 ans au moins) et le responsable administratif et financier niveau Bac.
3. les moyens matériels de l'entreprise compatibles avec la nature des travaux ;
4. une note technique datée et signée fournissant tous les renseignements concernant le mode d'exécution des travaux ; elle comprendra l'organisation de l'entreprise, la méthodologie d'exécution, l'ordonnancement des activités, l'installation du chantier, l'approvisionnement en matériaux, le planning d'exécution des travaux etc....
5. une attestation de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire accompagné d'un rapport et photos des points singuliers des itinéraires selon le modèle joint (pièce N°10);
6. L'attestation de solvabilité ou de surface financière d'un montant \geq 20 000 000 vingt millions de francs CFA
7. Le Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page.
8. Le Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page
9. Modèle du marché paraphé à chaque page.

Enveloppe C : Volume 3 : offre financière :

Elle comprend :

- 1- la soumission timbrée rédigée selon le modèle joint, signée et datée par le soumissionnaire;
- 2- les bordereaux des prix unitaires
- 3- le détail quantitatif et estimatif signé et daté par le soumissionnaire.
- 4- le sous détail des prix unitaires.

N.B : Les différentes parties d'un même dossier doivent être impérativement séparées par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies de manière à faciliter son examen.

Article 9 : Prix et monnaies de l'Offre

Les prix de l'offre seront libellés en francs CFA et sont non révisables.

Article 10 : Préparation et dépôts des Offres

La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres. Sept (07) exemplaires de l'offre dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels seront remplis et envoyés à l'adresse suivante : « Commune de Djohong » et porteront la mention :

**« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 008/AONO/C/MENGUEME/CIPM/2026 DU /0/2026
EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX D'OUVERTURE DE LA PISTE AGRICOLE
BETHANIE FLEUVE MBERE, DANS LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU
MBERE**

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

Article 11 : Date limite de dépôt et Ouverture des Offres

La date limite de dépôt des offres est fixée le /0/2026 à 13 heures précises et l'ouverture des offres administratives et financières aura lieu le même jour à /0/2026 à 14 heures, à la salle de délibérations.

Article 12 : Évaluation et Comparaison des offres

Seules les offres reconnues conformes seront évaluées et comparées par la sous-commission d'analyse.

Si l'offre évaluée la moins-disante est anormalement basse ou fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre de la commande, la sous soumission peut à partir du sous détail des prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, et pour tous les éléments quantitatifs et estimatifs, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction proposées. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants le Maître

d'Ouvrage peut rejeter ladite offre après avis de l'ARMP conformément à la circulaire N° 002/CAP/PM du 31-01-2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics.

Article 13 : Attribution du marché

L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel du Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante. En incluant le cas échéant les rabais proposés.

Article 14 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer l'Appel d'Offres infructueux

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la procédure d'appel d'offres après autorisation du Ministre des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer l'appel d'offres infructueux après avis de la Commission Départementale de Passation des marchés Publics sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 15 : Notification de l'attribution du Marché :

Avant l'expiration du délai de validité de l'offre fixé par le présent Règlement Particulier d'Appel d'Offres, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par tout Moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai contractuel d'exécution.

Article 16 : Signature du Marché :

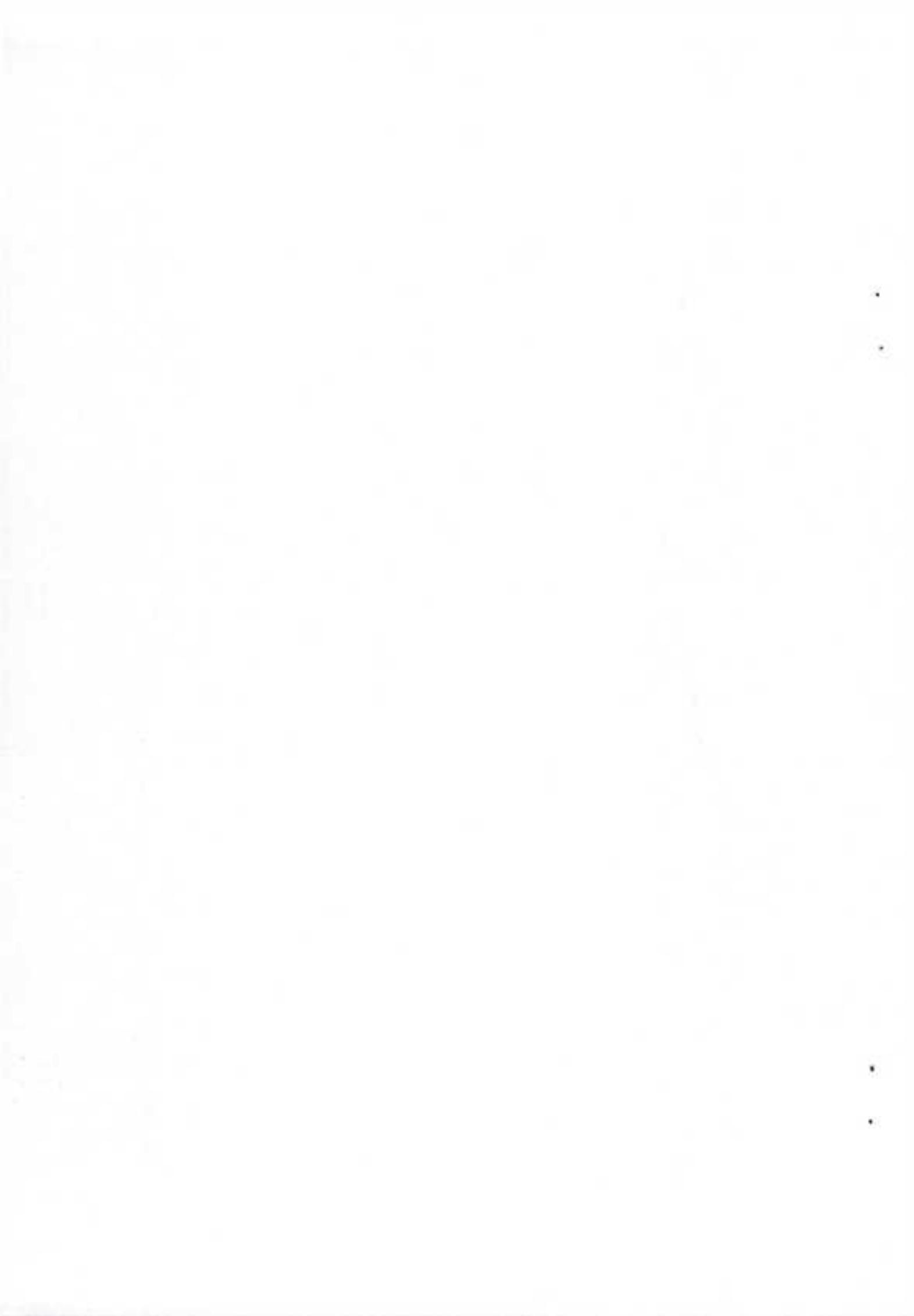
Après publication des résultats, le projet de Marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission interne de passation des marchés Publics pour approbation.

L'Autorité Contractante signera le Marché dans un délai de sept (07) jours pour compter de la date de réception du projet de Marché adopté par la Commission Interne de passation des marchés Publics Marché souscrit par l'attributaire.

Le Marché sera notifié à l'attributaire dans les cinq (05) jours qui suivront la date de sa signature.

Pièce N°4: Cahier des Clauses Administratives Particulières

A parafer à chaque page et à signer à la fin avec la mention lu et approuvé



SOMMAIRE

Chapitre I : GÉNÉRALITÉS

- Article 1 : Objet de la lettre commande
- Article 2 : Procédure de passation de la lettre commande
- Article 3 : Définitions et attributions
- Article 4 : Langue, lois et règlements applicables
- Article 5 : Pièces constitutives de la lettre commande
- Article 6 : Textes généraux applicables
- Article 7 : Communication
- Article 8 : Ordres de service et correspondances
- Article 9 : Domicile de l'Entrepreneur
- Article 10 : Représentant de l'Entrepreneur
- Article 11 : Protection de l'environnement.

Chapitre II- CLAUSES FINANCIERES

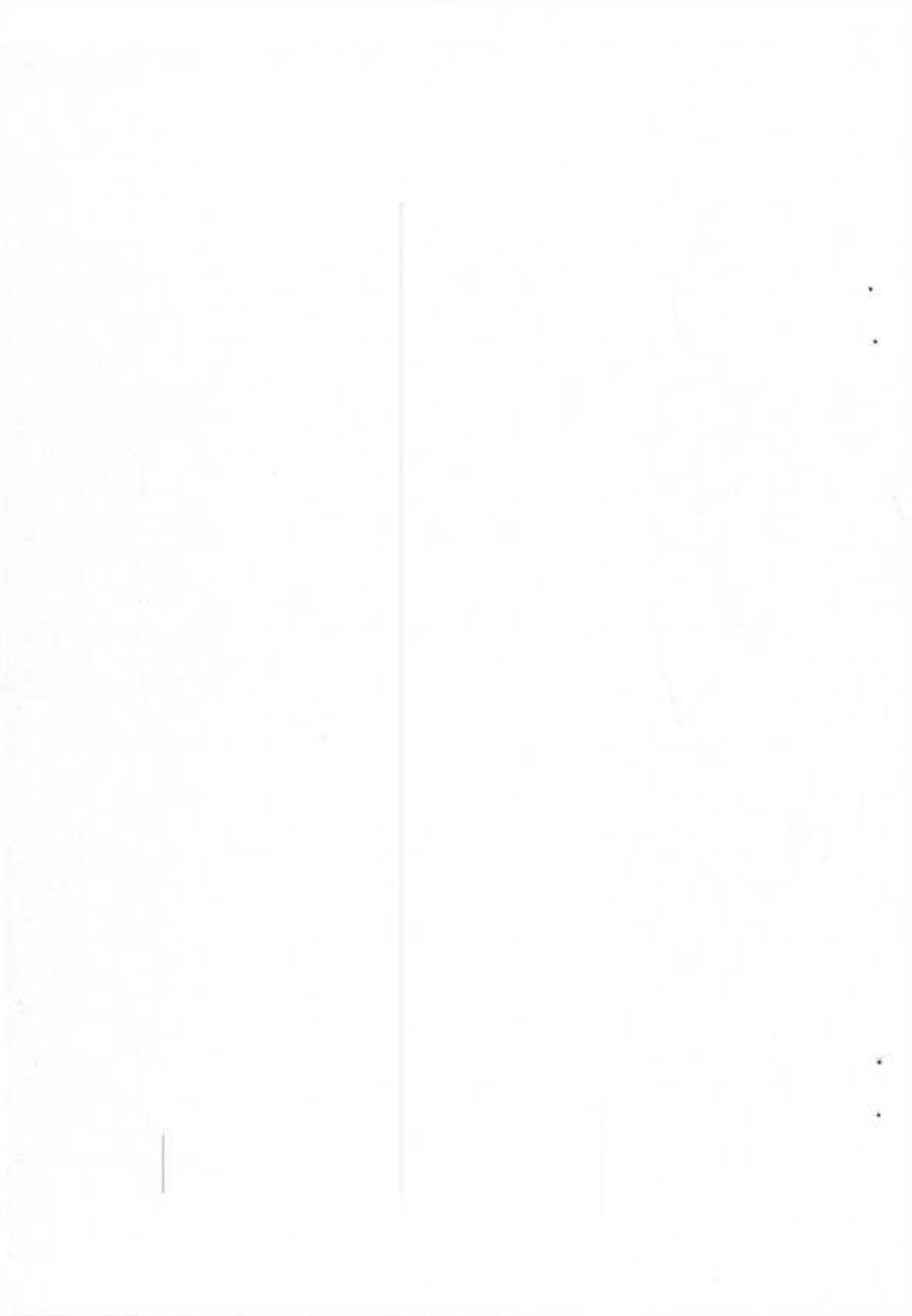
- Article 12 : Garanties et Cautions
- Article 13 : Montant de la lettre commande
- Article 14 : Lieu et mode de paiement
- Article 15 : Avances
- Article 16 : Règlement des travaux
- Article 17 : Pénalités de retard
- Article 18 : Cautionnement définitif
- Article 19 : Régime fiscal et douanier
- Article 20 : Timbres et enregistrement de la lettre commande

Chapitre II – EXECUTION DES TRAVAUX

- Article 21 : Délai d'exécution de la lettre commande
- Article 22 : Rôles et responsabilités de l'Entrepreneur
- Article 23 : Mise à disposition des documents et du site
- Article 24 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles
- Article 25 : Consistance des travaux
- Article 26 : Pièces à fournir par l'Entrepreneur
- Article 27 : Organisation et sécurité du chantier
- Article 28 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux
- Article 29 : Réunions de chantier
- Article 30 : Journal de chantier
- Article 31 : Maintien de la circulation
- Article 32 : Mesures de sécurité
- Article 33 : Panneau de chantier

Chapitre IV – DE LA RECEPTION

- Article 34 : Réception provisoire
 - Article 35 : Documents à fournir après exécution
 - Article 36 : Délai de garantie
 - Article 37 : Réception définitive
- ### **Chapitre V – DISPOSITIONS DIVERSES**
- Article 38 : Résiliation de la lettre commande
 - Article 39 : Cas de force majeure
 - Article 40 : Différends et Litiges
 - Article 41 : Édition et diffusion de la lettre commande
 - Article 42 et dernier : Entrée en vigueur de la lettre commande



CHAPITRE I : GENERALITÉS

Article 1 : Objet de la lettre commande

La présente lettre commande a pour objet l'exécution DES TRAVAUX D'OUVERTURE DE LA PISTE AGRICOLE BETHANIE FLEUVE MBERE, dans la Commune de Djohong, Département du Mbéré contenues dans le tableau ci-dessous.

ITINERAIRE BETHANIE FLEUVE MBERE,	COMMUNE	LONGUEUR (KM)
PK0 – PK 08	DJOHONG	08 km

Article 2 : Procédure de passation de la lettre commande

La présente lettre commande est passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence.

Article 3 : Définitions et Attributions et Nantissement

3.1 Définitions et Attributions

Pour l'application des dispositions de la présente lettre commande, il est précisé que :

- Le Maître d'Ouvrage est : le Maire de la Commune de Djohong
- L'Autorité Contractante est : le Maire de la Commune Djohong
- L'Autorité en charge du contrôle et de l'effectivité et de la qualité des travaux est : le Délégué Départemental des Marchés Publics du Mbéré
- Le Chef de Service de la lettre commande est : Le Secrétaire Général de la Mairie ou toutes autres employés de la Mairie ci-après désigné le « Chef de service ». Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur de la lettre commande est : le Sous -Directeur des Routes Communales ci-après désigné

3.2 Nantissement

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux Marchés Publics de l'Etat, notamment les dispositions de l'article 79 du Décret n°2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret sus visé, sont définis comme :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement : Le Maire de la Commune de DJOHONG
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses : Le Maire de la Commune de DJOHONG
- Les Comptables chargés des paiements est le Receveur municipal de DJOHONG
- Les Responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du marché sont le Maire de la Commune de DJOHONG
- Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1- La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2- L'Entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives de la lettre commande

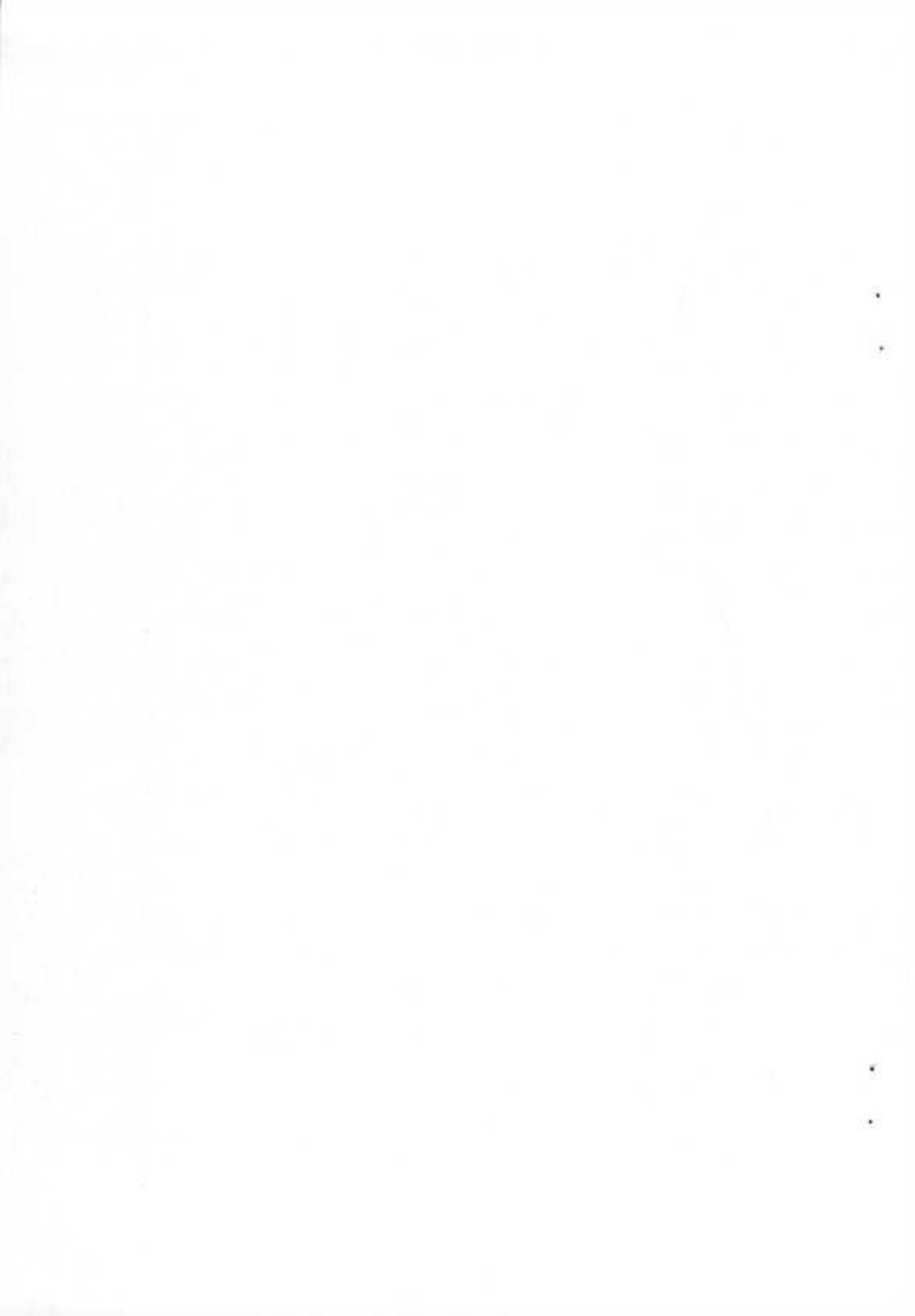
Les pièces contractuelles constitutives du Marché sont par ordre de priorité :

- La lettre de soumission ou l'acte d'engagement,
- La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : le bordereau des prix unitaires (BPU) ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou la sous détail des prix unitaires,

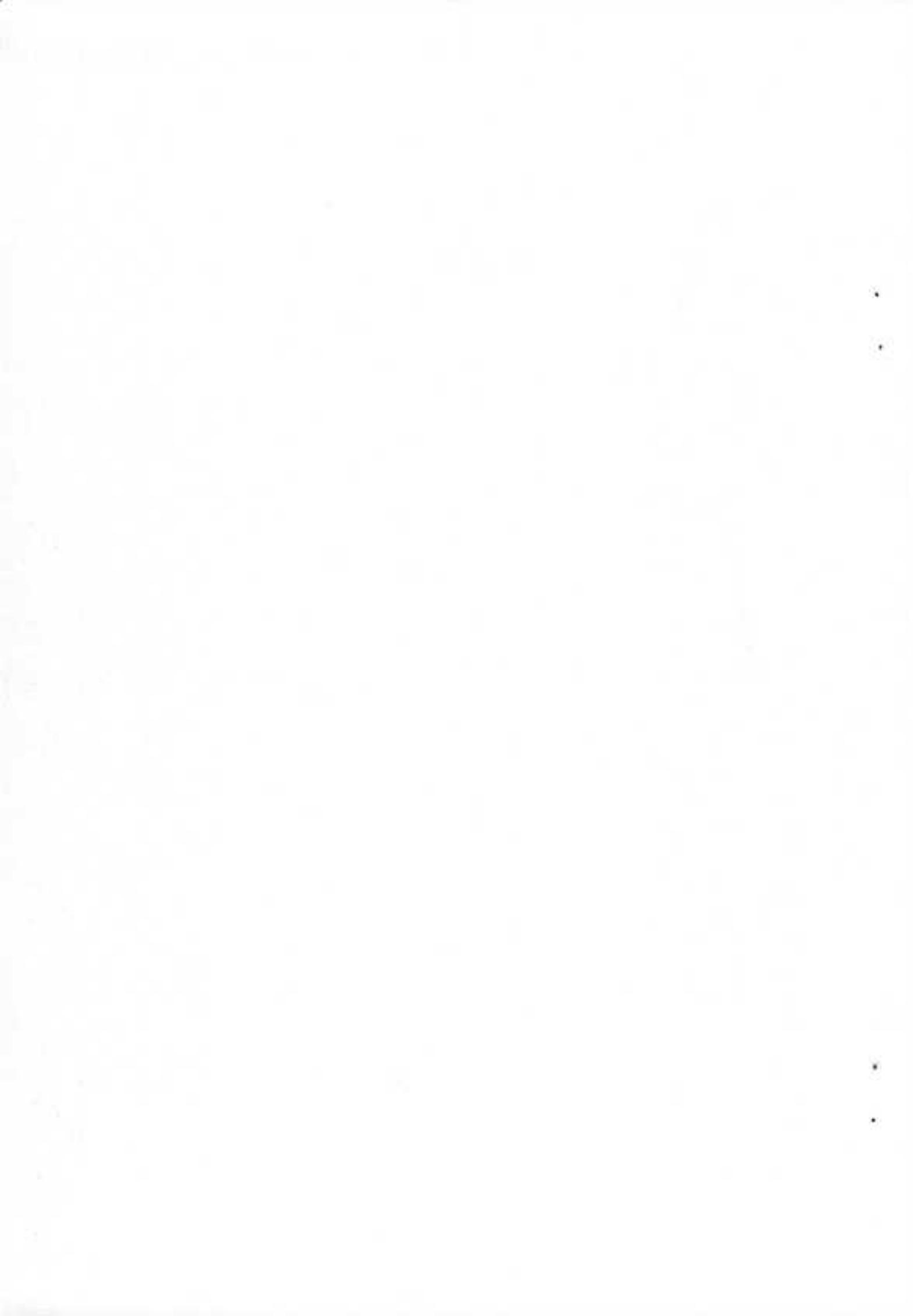
Article 6 : Textes généraux applicables

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent contrat, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux ci-après :

- 6.1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;



- 6.2. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- 6.3. 1a.Loi n° 96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier modifié et complété par les lois n° 98/011 du 14 juillet 1998 et 2004/021 du 22 juillet 2004 ;
- 6.4. la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;
- 6.5. la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
- 6.6. la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- 6.7. la Loi n° 2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2018;
- 6.8. Le Code minier
- 6.9. le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 6.10. le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 6.11. le Décret n°2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
- 6.12. le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
- 6.13. le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
- 6.14. le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- 6.15. le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 6.16. le Décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- 6.17. le Décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- 6.18. le Décret n°2013/334 du 13 septembre 2013 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
- 6.19. le Décret N°2012/075 de la 08/03/2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- 6.20. le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 6.21. l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- 6.22. l'Arrêté n° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
- 6.23. l'Arrêté n° 070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- 6.24. la circulaire n° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- 6.25. la circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- 6.26. la circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- 6.27. la circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- 6.28. la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- 6.29. la Circulaire N°001/C/MINFI du 02 Janvier 2018 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, des Entreprises et Etablissements publics, des collectivités territoriales décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'Exercice 2018;



- 6.30. La lettre N°00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier;
- 6.31. les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- 6.32. Les directives en vigueur au Ministère des Travaux Publics portant répartition des rôles entre les divers intervenants pour la campagne d'entretien routier en cours auprès du Maître d'Ouvrage ;
- 6.33. le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;
- 6.34. la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 10 décembre 2013.

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

- a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur:.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Djohong chef-lieu de l'Arrondissement dont relèvent les travaux.

- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le: Maire de la Commune de Djohofig avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

7.2. Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie à l'Ingénieur.

Article 8 : Ordres de Service et correspondances

- L'Ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef service de la lettre-Commande avec copie à l'organisme payeur, à l'Ingénieur de la lettre-Commande et au Maître d'Œuvre.
- Les Ordres de Service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de Service de la lettre-Commande avec copie à l'organisme payeur et au Maître d'Œuvre.
- Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par l'ingénieur et notifié au Cocontractant par le Maître d'œuvre avec copie au Maître d'ouvrage.
- Les Ordres de service valant mise en demeure seront signés par le maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service de la lettre-Commande;
- L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'Entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Domicile de l'entrepreneur

L'entrepreneur sera tenu d'élire domicile à proximité des lieux des travaux. Faute par lui de se conformer à cette obligation ou de faire connaître son nouveau domicile au Chef de service par écrit, les notifications se rattachant à son entreprise seront valablement faites à la Mairie de Djohong Chef-lieu de l'Arrondissement.

Article 10 : Représentant de l'entrepreneur

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'Ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, conducteur des travaux qui disposera de pouvoirs de représentation et décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'entrepreneur. Cette désignation se fera par courrier à l'ingénieur copie au Chef de service, signé par l'entrepreneur et comportant le spécimen de signature du responsable ainsi désigné. La non-objection de l'ingénieur après huit (8) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

Le non désignation dans les quinze (15) jours du représentant de l'entrepreneur vaut constat de carence qui sera notifié à l'entrepreneur par le maître d'œuvre dans les trois (3) jours.

En tout état de cause, l'entrepreneur n'est pas autorisé à poursuivre les travaux sur le site trente (30) jours après notification de l'ordre de service de démarrer les travaux si le Conducteur des Travaux représentant l'entreprise

n'est pas désigné. Dans ce cas la notification d'arrêt des travaux est faite à l'entreprise par ordre de service de l'ingénieur avec copie au Chef service.

Article 11 : Protection de l'environnement.

Le Contractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la Loi Cadre N° 096 / 12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement.

Et la lettre n°00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

CHAPITRE II – CLAUSES FINANCIERES

Article 12 : Garanties et Cautions

12.1. Cautionnement définitif ou de bonne exécution

Conformément à l'article 142 du Décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics, il n'est pas exigé de cautionnement de bonne fin pour cette lettre-Commande.

12.2. Cautionnement de garantie

- La retenue de garantie est fixée à dix pourcent (10 %) du montant TTC sur les ouvrages d'art et d'assainissement.
- La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un (01) mois au plus après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

Article 13 : Montant de la lettre commande

Le montant du présent Marché tel qu'il ressort du devis quantitatif et estimatif ci-joint est de Francs CFA toutes taxes comprises ; soit :

- Montant HTVA : (.....) francs CFA ;
- Montant de la TVA : (.....) francs CFA.

Article 14 : Lieu et mode de paiement

(1) En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le Marché conformément aux stipulations du devis ;

(2) Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues en Francs CFA soit : par crédit au Compte N° _____ ouvert au nom de l'Entrepreneur à la banque

Article 15 : Avances

15.1 Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage sur demande expresse du Cocontractant.

15.2 Cette avance dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au Cocontractant pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

15.3 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché.

15.4 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché et au plus tard un mois avant l'achèvement des délais contractuels.

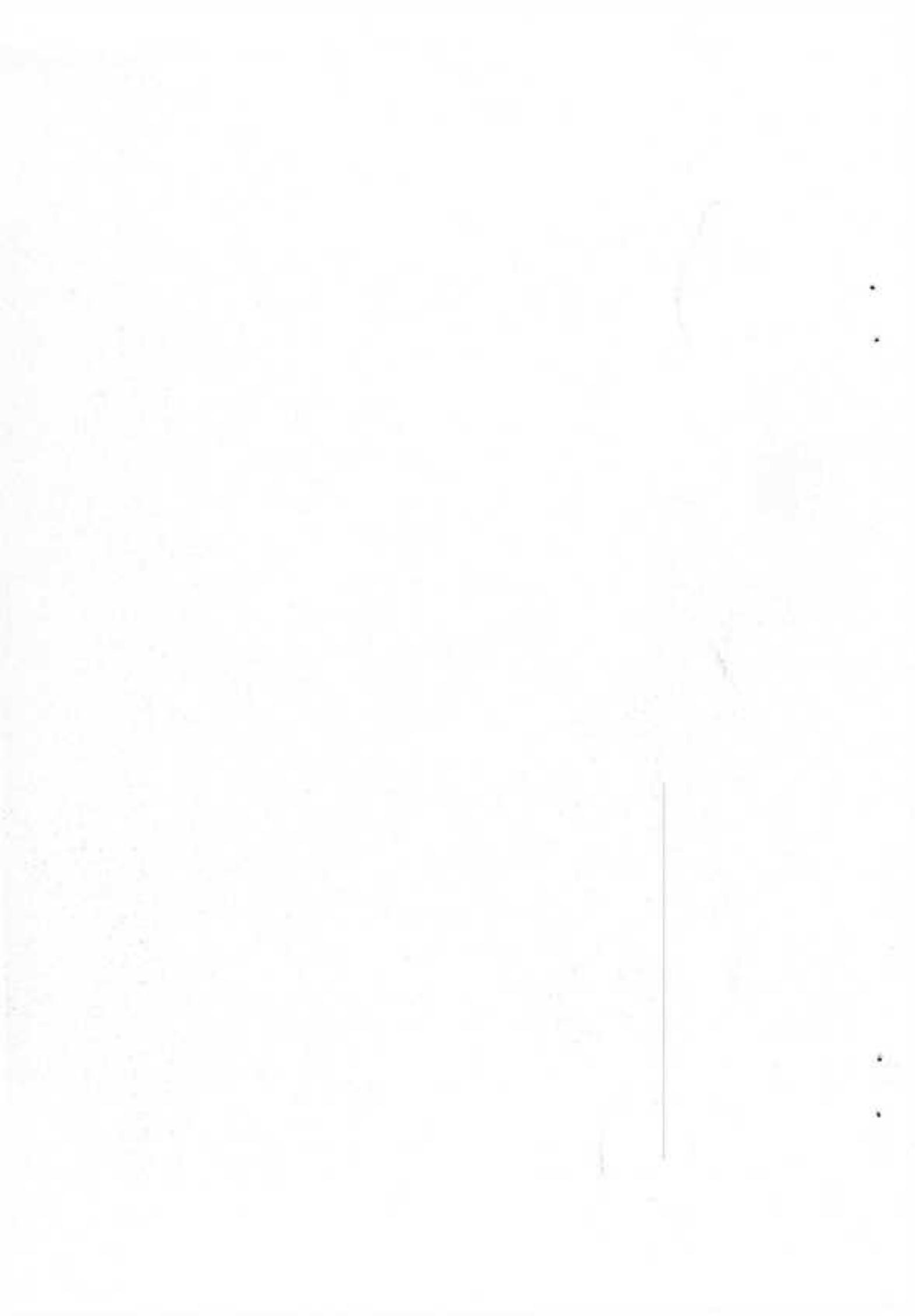
15.5 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du Cocontractant.

Article 16 : Règlement des travaux

(1) Constatation des travaux exécutés :

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

(2) Décompte mensuel



Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en douze (12) exemplaires au Maître d'œuvre le projet de décompte. Celui-ci dispose de quatre (04) jours pour transmettre à l'Ingénieur du marché, les décomptes qu'il a approuvés. Deux projets de décomptes provisoires mensuels (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère des Travaux Publics et du Ministère en charge des Finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8 % versé directement au compte du Cocontractant ;
- 2,2 % versé au Trésor Public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant.

L'Ingénieur disposera d'un délai de trois (03) jours pour transmettre au Chef d'Service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de Service dispose d'un délai de trois (03) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Maître d'Ouvrage pour signature et suite des procédures.

Article 17 : Pénalités

A- Pénalités de retard des travaux

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 168 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics :

1/2000ème du montant TTC du marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour.

1/1000ème du montant TTC du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième (30ème) jour.

B- Pénalités spécifiques

Pénalité par jour calendaire de retard :

- ✓ Panneau de chantier ; 5000 f CFA
- ✓ Assurance 5 ; 000 f CFA
- ✓ Projet d'exécution ; 1/2000e du montant ttc du marché par jour calendaire de retard

Article 18 : Régime fiscal et douanier

Le Décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché ;
- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxes informatiques) ;
- des droits et taxes communaux ;
- des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être enregistrés dans les charges que l'Entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 19 : Timbres et enregistrement de la présente lettre commande

Sept (07) exemplaires originaux de la présente lettre commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'Entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III – EXECUTION DES TRAVAUX

Article 20 : Délai d'exécution de la lettre commande

Le délai d'exécution des travaux, objet de la présente lettre commande est de deux mois (02 mois).

Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux

Article 21 : Rôles et responsabilités du Cocontractant

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et

fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et interventions effectuées par les sous-traitants.

L'entrepreneur sera seul responsable des accidents et dommages de toute nature qui subviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Maître d'œuvre, à son matériel, aux réalisations, objet de la lettre commande, à l'occasion de l'exécution du fait de ses travaux.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

L'entrepreneur est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP.

Article 22 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par l'Ingénieur et le site mis à disposition par le Maître d'Ouvrage.

Article 23 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre de la lettre commande:

- Assurance des risques causés aux tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise et du fait des travaux, « Tous risques chantier » ;
- Assurance « Tous risques chantier » ;

Article 24 : Consistance des travaux

24.1 TRAVAUX PRÉVUS DANS LE MARCHE

24.1.1 Définition des travaux :

Les travaux objet de la lettre commande sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix unitaires (BPU) et au Détail Estimatif. Ils comprennent en particulier les opérations suivantes d'entretien à effectuer et dont la liste n'est pas exhaustive :

Débroussaillement,
Abattage des arbres,
Remblai ;
Reprofilage compactage, fosse et-exutoires ;
Assainissement - Ouvrage ;

NB : Il est entendu qu'après la signature du marché, la définition des points d'interventions qui sera faite par l'équipe du projet permettra de massifier les interventions sur les points potentiels de rupture de la route. Ce sont ces points d'interventions qui seront considérés dans le projet d'exécution des travaux.

Après d'éventuelles réceptions partielles, seront effectuées sur les sections concernées, sur ordre de service signé de l'Ingénieur, des interventions destinées aux prestations de maintien de la circulation par le traitement des bourbiers et des interventions ponctuelles s'il y a lieu pour l'élimination des points critiques de menace de coupure du trafic pendant les grandes saisons des pluies ainsi que la gestion des barrières de pluie.

24.1.2 Protection de l'environnement

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi-cadre n° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement et la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

24.1.3 Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés

Le Maître d'œuvre aura le pouvoir d'ordonner par écrit :

1) L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire ;

La démolition et la reconstruction correcte de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non-conforme aux exigences du marché tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

En cas de non-conformité, les dépenses seront à la charge du Cocontractant. Dans le cas contraire, le Cocontractant sera remboursé des dépenses supplémentaires qu'il aura supportées.

24.1.4 Remise en état des lieux

La remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et gisements, lieux de dépôts de matériaux) comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et

débris de chantier, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser.

24.2 MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’introduire de toutes modifications, adjonctions, suppressions d’ouvrages ainsi

- a. Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Maître d'Ouvrage. Après approbation du programme d'exécution par l'Ingénieur du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de cinq (5) jours à compter de sa date de réception.
- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

25.2 PROJET D'EXECUTION

- 25.2.1 Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'avant-projet d'exécution (APE) des travaux sera validé par l'Ingénieur après les étapes ci-dessous :
- Saisine du Cocontractant par le Maître d'œuvre et organisation de la visite détaillée de l'Ouvrage : dix (10 jours) ;
 - Présentation de l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre : cinq (5 jours) ;
 - Validation ou rejet par l'Ingénieur de l'APE : trois (3 jours) ;
 - Validation par l'Ingénieur de l'APE corrigé : cinq (5 jours) ;

25.2.2 Cet avant-projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments suivants par phase et par nature de travaux (cartonnage et travaux d'entretien courant ou périodique) :

- La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes du diplôme le plus élevé, de leurs CV ;
- La copie de l'engagement sur l'honneur à mobiliser le matériel nécessaire à l'exécution des travaux, fournie dans son offre ;
- Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Le planning de mobilisation des matériels en adéquation avec le planning d'exécution des travaux ;
- Le planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
- Les plans de principes d'exécution des ouvrages ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
- Les plans de signalisation temporaire suivant les types des travaux retenus (dispositifs de sécurité à mettre en place pour la signalisation des travaux à exécuter)
- Un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.

A défaut de transmettre dans un délai de cinq (15) jours après la visite détaillée de l'ouvrage, l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre, l'entreprise sera passible, après mise en demeure préalable, d'une pénalité correspondant à 1/2000^{ème} du montant TTC de son contrat.

25.2.3 Après la validation de l'avant-projet, l'entreprise dispose de cinq (05) jours pour établir le projet d'exécution définitif des travaux et le soumettre à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'œuvre.

Le Maître d'Œuvre et l'ingénieur disposent chacun de deux (02) jours pour l'approbation du document.

Une copie de l'Avant-projet validé et une copie du projet d'exécution approuvé doivent être transmises au Chef de service.

25.2.4 L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuerà en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution, en cas de non-conformité au projet d'exécution approuvé, ne pourront pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part du Cocontractant.

25.2.5 Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux réalisés qui rendra compte de l'avancement du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme prévisionnel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service.

25.3 PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION (CALCUL ET DESSINS)

25.3.1 Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DAO.

25.3.2 Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins cinq (5) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.

25.3.3 Le visa du Maître d'œuvre n'atténuerà en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

25.3.4 Avant la réception provisoire, le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre trois (03) exemplaires des plans de récolelement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

Article 26 : Organisation et sécurité du chantier

- (1) Les panneaux indicatifs placés au début et à la fin du tronçon, devront être mis en place au plus tard sept (07) jours après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
- (2) Ces panneaux indiqueront clairement l'objet des travaux, les sources de financement, le Maître d'Ouvrage, l'Ingénieur du marché, le Chef de Service du marché, le Maître d'œuvre, le délai contractuel, l'identité de l'entrepreneur.
- (3) Le cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.

Article 27 : Connaissance des lieux et conditions générales

L'entrepreneur est réputé avoir visité et examiné le tronçon de route objet des travaux et ses environs et pris connaissance avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires et des zones d'emprunts de la latérite. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

Article 28 : Réunions de chantier

Des réunions de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative du maître d'œuvre. La participation du conducteur des travaux aux réunions de chantier est obligatoire. Les réunions feront l'objet d'un procès-verbal signé par les participants.

Article 29 : Journal de chantier

- (1) Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant de l'Entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite.
- (2) C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 30 : Maintien de la circulation

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux sur la routes et pistes existantes. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son contrat, ni pour soulever une quelconque réclamation.

Article 32 : Mesures de sécurité

L'entrepreneur aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.

Article 33 : Panneau de chantier

L'entrepreneur devra peindre, placer et entretenir des panneaux de chantier conformes aux croquis du Maître d'œuvre et portant des renseignements suivants :

Maître d'ouvrage, chef de service du marché, ingénieur du marché, maître d'œuvre, objet des travaux, nom de l'entreprise, source de financement et délai.

CHAPITRE IV – DE LA RECEPTION

Article 34 : Réception provisoire

34.1 OPERATIONS PREALABLES À LA RECEPTION

34.1.1 Avant la réception provisoire des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Maître d’Ouvrage avec copie à l’Ingénieur, l’organisation d’une visite de réception des travaux. Dès réception de la demande, l’Ingénieur organise la visite préalable à la réception ou Réception technique.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l’inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l’achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- la remise des projets de plan de récolement.

34.1.2 Ces opérations font l’objet d’un procès verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d’œuvre, l’Ingénieur, le représentant du Maître d’Ouvrage et contresigné par le Cocontractant.

34.1.3 Dans un délai de sept (07) jours suivant la date du procès-verbal, l’Ingénieur fait connaître au cocontractant s’il a ou non proposé au maître d’Ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et dans l’affirmative, la date d’achèvement des travaux qu’il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d’assortir la réception.

34.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE

34.2.1 La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

1- PRESIDENT : - Le Maître d’Ouvrage

2- Membres

- Le Chef de Service du Marché ;
- Le comptable matière ou autre personne désignée par le président ;
- L’ingénieur du Marché ;
- Le Cocontractant ;

3- RAPPORTEUR -Le Maître d’Œuvre ;

4 - OBSERVATEUR - Délégué Départemental des Marchés Publics du Mbéré ;

34.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d’Ouvrage, pour prendre part à la réception au moins dit (10) jours avant la date de la réception.

Le Cocontractant est tenu d’y assister (ou de s’y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d’observateur. Son absence équivaut à l’acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

34.2.3 La Comission après visite du chantier examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci sera l’objet du procès verbal de réception provisoire signé séante tenante par tous les membres présents de la commission.

34.2.4 Ce procès-verbal de réception provisoire fixe la date d’achèvement des travaux à partir de laquelle courent les divers délais de garantie.

34.2.5 Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite au cocontractant, par voie d’ordre de service signé par le Maître d’Ouvrage, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les Ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l’application des dispositions de l’article 77 du CCAG (Travaux).

Lorsque le cocontractant estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander au Maître d’Œuvre du marché, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l’ordre de service, le Maître d’Ouvrage peut faire procéder, par un autre cocontractant conformément à la réglementation en vigueur, à l’exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

34.3 RECEPTION PARTIELLE (sans objet)

34.4 'PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES (sans objet)

Article 35 : Documents à fournir après exécution

Le cocontractant fournira à l'Ingénieur de la lettre-commande via le Maître d'œuvre, ceci au plus dix (10) jours après la date de réception provisoire des travaux, un dossier de récolelement retraçant les travaux exécutés, la méthodologie d'exécution employée, le personnel employé, le planning réel d'exécution des travaux, et toute la documentation relative à l'exécution du projet.

Article 37: Réception définitive

La réception définitive lorsqu'elle est prévue, s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie. Toutefois, l'usure de la chaussée sera prise en compte à la réception définitive des travaux. La réception définitive se fera dans les mêmes conditions que la réception provisoire et la composition de la commission est la même.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : Résiliation de la lettre commande

La lettre commande peut être résiliée comme prévu aux articles 180, 181 et 182 du décret N° 2018/366 DU 20 JUIN 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'Entrepreneur ;
- Non-exécution d'une mise en demeure.

Article 39 : Cas de force majeure

Dans le cas où l'Entrepreneur invoquerait un cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 40 : Différends et litiges

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 41 : Édition et diffusion la lettre commande

Quinze (12) exemplaires de la présente lettre commande sont édités par les soins du Cocontractant et fournis à l'Autorité Contractante.

Article 42 et dernier : Entrée en vigueur de la lettre commande

La présente lettre commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à le Cocontractant par cette Dernière.

**Pièce N°5 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.T.P.)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES	40
article 1 - localisation et consistance des travaux	40
CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX	40
article 2 - provenance des matériaux	40
article 3 - laboratoire	40
article 4 - qualité des matériaux	40
4.1. matériaux pour remblais courants	40
4.2. matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse	41
4.3. matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau	41
CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	42
article 5 - généralités	42
article 6 - travaux préliminaires	42
article 7 - définition des travaux à réaliser	42
article 8 - documents d'exécution	43
article 9 - terrassements	44
9.1. remblais courants	44
9.2. remblais de substitution en zone marécageuse	44
9.3. remblais en zone de purge et bourbier hors d'eau	44
9.5. réception de la mise en œuvre des remblais	45
article 10 - remblais provenant d'emprunts	45
article 11 - reprofilage et compactage de la chaussée existante	45
article 12 - mortiers et bétons	Error! Bookmark not defined.
article 13 - enrochements	Error! Bookmark not defined.
article 14 - plateau en bois	Error! Bookmark not defined.
article 15 - barrières de pluies: construction et gestion	Error! Bookmark not defined.
CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	46
article 16 - débroussaillage	46
article 17 - abattage d'arbres	Error! Bookmark not defined.
article 18 - déblai mis en dépôt - déblai mis en remblai	47
article 19 - remblai provenant d'emprunt	47
article 20 - reprofilage - compactage	48
article 21 - emplois partiels	49
article 22 - extraction, transport et stockage de matériaux sélectionnés	Error! Bookmark not defined.
article 23 - dalots en béton armé 2.0 x 1.5 ; 2.0 x 1.00 ; 1.50 x 1.5 et 1.50 x 1.00	Error! Bookmark not defined.
article 24 - curage des ouvrages existants	Error! Bookmark not defined.
article 25 - curage des ouvrages hydrauliques transversaux	Error! Bookmark not defined.
article 26 - enrochements	Error! Bookmark not defined.
article 27 - béton armé	Error! Bookmark not defined.
article 28 - réfection de plateau en bois	Error! Bookmark not defined.
article 29 - construction des barrières de pluies	Error! Bookmark not defined.
article 30 - installation de chantier	49
CHAPITRE V : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX	49
article 31 - consistance des prix	49
article 32 - définition des prix et évaluation des travaux	49
article 33 - plans de recoulement	50
CHAPITRE VI: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	50
article 34 - installations de chantier	50
article 35 - ouverture d'une carrière temporaire	50
article 36 - utilisation d'une carrière classée permanente	51
article 37 - contrôle de la végétation sur l'emprise, élagage et abattage des arbres	51
article 38 - chargement et transport des matériaux d'apport et de matériel	51
article 39 - barrières de pluies	Error! Bookmark not defined.
article 40 - sanctions et pénalités	Error! Bookmark not defined.

CHAPITRE I: GENERALITES

Article 1 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet la description des travaux de réhabilitation et de construction des routes rurales en république du Cameroun.

La consistance, la définition, et la description des travaux à réaliser sont détaillées dans le présent CCTP, le bordereau des prix, la nomenclature des tâches et le détail estimatif.

Les travaux sont subdivisés en deux groupes :

- les travaux manuels
- les travaux mécanisés

Les travaux manuels sont les travaux pouvant s'exécuter suivant la méthode HIMO. Ces travaux concernent principalement les abords de la chaussée et certaines tâches de la chaussée pouvant s'exécuter manuellement avec la participation des populations riveraines ou locales.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 2 - PROVENANCE DES MATERIAUX

L'Entrepreneur devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation pour l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par l'Entrepreneur aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre au Maître d'Œuvre un dossier technique portant sur :

- la localisation de l'emprunt,
- l'épaisseur de la découverte,
- le volume de l'emprunt.

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 analyses granulométriques,
- 5 limites d'Atterberg,
- 5 Proctor Modifié,
- 3 CBR.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais de l'Entrepreneur.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si l'Entrepreneur a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

L'Entrepreneur ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par le Maître d'œuvre et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, le Maître d'œuvre peut demander à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillement, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

La remise en état des carrières et emprunts est à la charge de l'Entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de respect de l'environnement.

Article 4 - QUALITE DES MATERIAUX

4.1. Matériaux pour remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique. Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'Œuvre.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains $D_{max} = 40\text{mm}$
- Indice de plasticité $IP < 35$
- Pourcentage des fines $f < 30$
- Indice portant CBR > 15

Tous les 1000 m³ de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg.
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

4.2. Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires. On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains $D_{max} = 40\text{mm}$
- Indice de plasticité $IP < 20$
- % des passants à 10mm $65 \text{ à } 100$
- % des passants à 5mm $45 \text{ à } 85$
- % des passants à 2mm $30 \text{ à } 38$
- % des fines $f < 15$

Tous les 1000 m³ de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

4.3. Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau.

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants

4.4. Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

Les matériaux pour remblais contigus aux ouvrages devront répondre aux spécifications suivantes :

- Dimension maximale des grains $D_{max} = 40\text{mm}$
- Indice de plasticité $IP < 25$
- % des passants à 10mm $65 \text{ à } 100$
- % des passants à 5mm $45 \text{ à } 85$
- % des passants à 2mm $30 \text{ à } 38$
- % des fines $f < 30$
- densité sèche maximale $\gamma_{dmax} > 1,8 \text{ tonnes/m}^3$

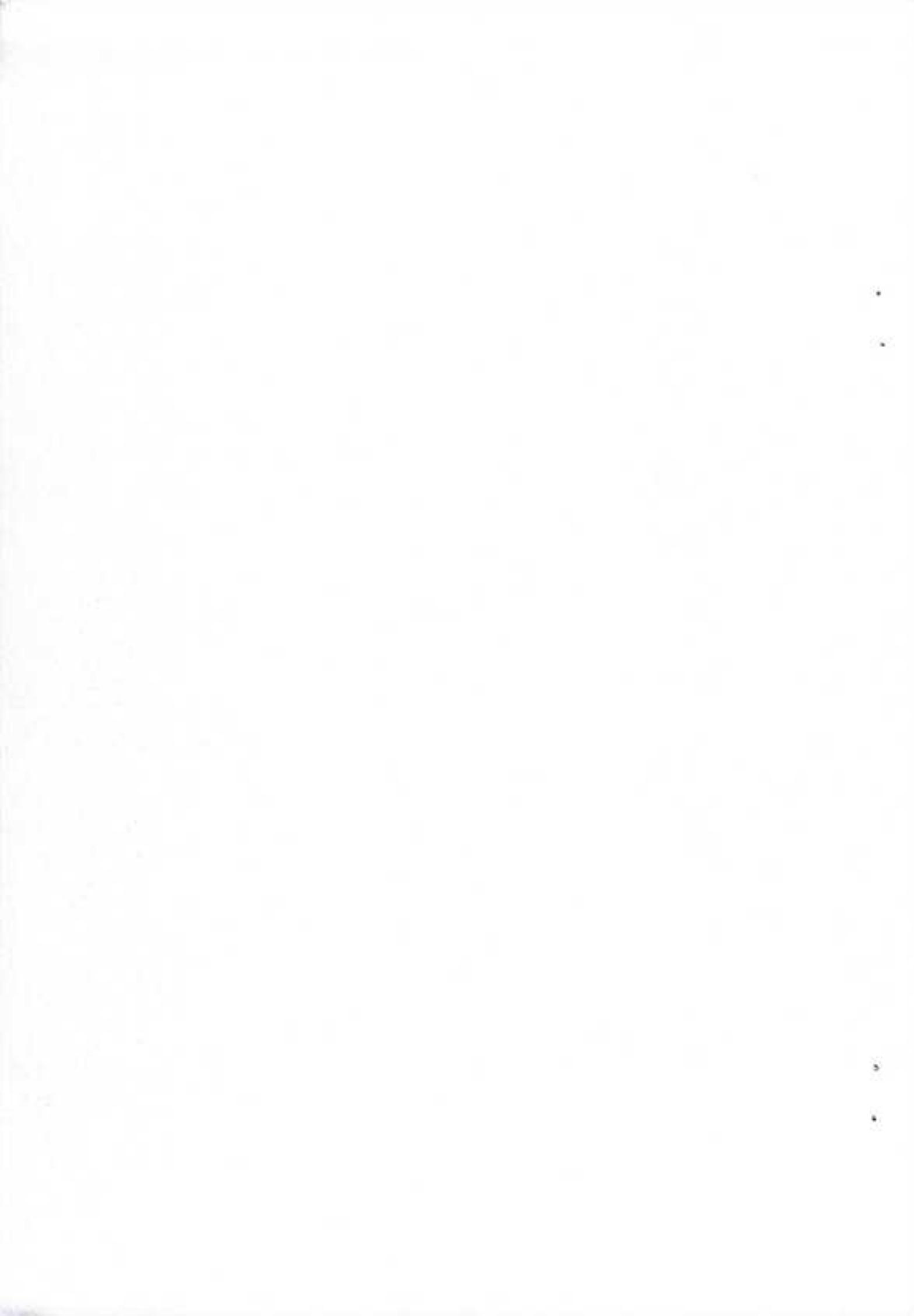
Tous les 1000 m³ de remblais contigus aux ouvrages, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

4.5. Matériaux pour rechargement chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

- Dimension maximale des grains $D_{max} = 31,5 \text{ mm}$
- Indice de plasticité $IP < 25$
- % des passants à 10mm $65 \text{ à } 100$
- % des passants à 5mm $45 \text{ à } 85$
- % des passants à 2mm $30 \text{ à } 38$
- % des fines $f < 30$



- densité sèche maximale $\gamma_{dmax} > 1,8$ tonnes.
- Indice portant CBR > 30

Tous les 1000 m³ de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

4.7. Matériaux pour mortier et béton

Sable : Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

Agrégats : Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par l'Entrepreneur et agréés par le Maître d'Œuvre. Les agrégats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

Ciments : Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée.

4.11. Platelage

Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm³ $\geq 0,8$
- dureté (N) : ≥ 6 (dureté Chalais - Mendops à Monnin)

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer : le Doussie, le Moabi, le Tali, l'Azobé, l'Iroko et le Bilinga.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 5 - GENERALITES

A- Sécurité .

L'Entrepreneur est tenu de placer aux entrées du chantier, à tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

B- Maintien de la circulation

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais de l'Entrepreneur et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés à l'Entrepreneur.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'Avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

C- Projet d'exécution – Programme des travaux

L'Entrepreneur devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 7 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 8 suivant.

Article 6 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires comprennent l'implantation de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route et en dehors de l'emprise des terrassements, à intervalle de 50 m de façon à matérialiser l'axe de la route et les profils en travers, à réceptionner par le Maître d'œuvre.

Article 7 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Après réalisation des travaux préliminaires, il sera effectué conjointement avec l'entreprise, le Maître d'œuvre et l'ingénieur du marché une visite détaillée permettant de :

- Relever en détail les points particuliers et les travaux à réaliser

- Relever les priorités de réalisation des travaux
- Préparer un quantitatif chiffré
- Etablir un procès-verbal de visite détaillée.

Ces travaux vont se distinguer en deux catégories :

- les travaux manuels (obligatoires),

- ✓ débroussaillement,
- ✓ abattage des arbres,
- ✓ curage des busées ;
- ✓ curage des ouvrages,
- ✓ gestion des barrières de pluie,
- ✓ Réfection du platelage,
- ✓ etc...

- les travaux mécanisés,

- ✓ zones de reprofilage compactage
- ✓ zones à remblayer,
- ✓ zones à déblayer,
- ✓ zones à recharger
- ✓ zones à reprofilier
- ✓ zones de mise en forme,etc...

Le cocontractant est informé que dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie d'entretien et de réhabilitation des Routes Rurales (NSERR), les travaux de débroussaillement prévus doivent être exécutés avant les travaux mécanisés, de manière à éviter de transformer les travaux de débroussaillement en travaux mécanisé.

Article 8 - DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la visite conjointe, l'Entrepreneur établira en cinq exemplaires un Avant-Projet d'Execution, conformément aux pièces constitutives du marché, et le soumettra au Maître d'œuvre dans un délai de dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants.

Ce document devra comporter :

- les Schémas itinéraires ;
- Le procès-verbal de visite détaillée ;
- Le quantitatif chiffré des travaux à exécuter ;
- Les processus et méthodologie d'exécution envisagés ;
- Les prévisions d'emploi du personnel, des matériels et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Le planning graphique des travaux ;
- Le plan d'exécution des ouvrages ;
- Les travaux à sous-traiter s'il y a lieu.

Le schéma itinéraire ressortira :

- la longueur des travaux de débroussaillement
- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai ;
- les fossés à réaliser ou à reprofilier ;
- la position des exutoires des fossés ;
- la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- la localisation de la couche d'apport etc...

Les mètres des terrassements seront calculés par l'Entrepreneur contradictoirement avec le Maître d'œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillement. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clissimètre, etc. après approbation du Maître d'Œuvre.

Un exemplaire des documents d'exécution sera retourné à l'Entrepreneur revêtu du visa du Maître d'Oeuvre ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et approuvée par le Maître d'Oeuvre et métrée contradictoirement.

Article 9 - TERRASSEMENTS

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante, une mise en forme uniforme de la plate-forme existante. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés en fixant le profil longitudinal de façon à réutiliser directement sur la plate-forme tous les bons matériaux provenant des terrassements et acceptés par le Maître d'Oeuvre. Des matériaux refusés seront étalés proprement le long de l'emprise ou mis en dépôt selon les spécifications du Maître d'Oeuvre.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3 % de part et d'autre de la ligne de centre en section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

La compacité exigée au niveau de la plate-forme est fixée à 95 % de la densité sèche Proctor modifié. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur scarifiera la chaussée existante au besoin avant de procéder à la mise en forme. Il effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par le Maître d'Oeuvre sur toute la surface de la plate-forme et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire de la plate-forme se fera avant la mise en place de la couche de roulement. Le Maître d'Oeuvre, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 20 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, l'Administration assurera les frais de Laboratoire.

Une planche d'essai sera réalisée au début des travaux de façon à définir l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour arriver à la compacité requise.

9.1. Remblais courants

Les matériaux de remblais courants répondant aux spécifications de l'article 4 seront mis en œuvre à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points. L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise. Ils seront compactés par couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur maximale. La compacité exigée pour ces remblais sera de 95% de la densité sèche Proctor Modifié. Pour chaque couche mise en œuvre, on effectuera une mesure de densité in-situ tous les 250 m avec un minimum d'une mesure par couche.

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

9.2. Remblais de substitution en zone marécageuse

L'Entrepreneur purgera la zone jusqu'au niveau requis et approuvé par le Maître d'Oeuvre. Le matériau de purge sera mis en dépôt à un emplacement agréé par le Maître d'Oeuvre.

La mise en œuvre des matériaux de substitution se fera par couches successives de 20 cm d'épaisseur. Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche égale à 95% de l'optimum Proctor Modifié. Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ par couche.

9.3. Remblais en zone de purge et bourbier hors d'eau

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur. Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini sur la planche d'essai des remblais courants. Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à

membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifiée. On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

9.4. Remblais contigus aux ouvrages

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 3.4 du présent CCTP.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifiée.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. Une nouvelle couche ne pourra être mise en œuvre qu'après contrôle de la qualité du compactage de la couche précédente. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifiée. Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm. Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type plaques vibrantes ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de bûches doubles, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'Œuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régulés et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

9.5. Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifiée. Toutefois le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur.

Si des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre à ses frais le compactage des zones défectueuses.

Article 10 - REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais, les remblais seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais ou pour compléter la plate-forme seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 4 du présent CCTP.

Article 11 - REPROFILAGE ET COMPACTAGE DE LA CHAUSSEE EXISTANTE

Lorsque la chaussée existante est suffisamment large et ne nécessite pas de terrassements supplémentaires, l'Entrepreneur réalisera un reprofilage de la chaussée à l'aide d'une niveleuse de façon à lui redonner un profil en travers conforme aux plans types. Ce reprofilage se fera suivant les règles de l'art (mise en cordon des matériaux, arrosage, réglage puis compactage) de façon à ne pas perdre de matériaux. La compacité minimum exigée est de 95 % de l'OPM.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau dans la couche de roulement existante.

a) - Point à temps sur routes rurales:

Cette opération sera exécutée manuellement suivant la méthode HIMO par les populations locales engagées au sein de l'entreprise sur des surfaces limitées. Elle consiste à corriger des déformations localisées de la surface de roulement dans des sections critiques et permettre ainsi la formation participative des populations à la prise en charge des travaux d'élimination des points critiques après le départ de l'entreprise :

- où les pentes longitudinales ont engendré des érosions longitudinales et transversales;

- où la chaussée présente des nids de poules, un orniérage important, ou des ravines transversales.

Les travaux seront définis par le Maître d'œuvre au cas par cas, et consistent en la remise en état localisée du profil de la plate-forme. Celle-ci sera piuchée manuellement. Les matériaux non pollués seront réutilisés après aération ou humidification. Des matériaux d'emprunt pourront être mis en œuvre si nécessaire. Dans ce cas, ces matériaux devront avoir les mêmes caractéristiques que celles définies à l'article 4 pour le rechargement de la couche de roulement.

Article 12 - RECHARGEMENT DE LA CHAUSSEE

Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 4. Le rechargement se fera sur une la largeur circulable, sur une épaisseur minimale de 15 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points. L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise. La compacité exigée pour la couche de roulement est fixée à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à 0,15 mètres ne sera tolérée. Le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'utiliser ses moyens propres ou de faire appel à un laboratoire agréé pour faire tous les essais de vérification qu'il juge nécessaires. Si sur une section donnée, ces essais donnent des résultats hors spécification, l'Entrepreneur reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,15 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises. Dans un cas comme dans l'autre, tous les frais de vérification seront imputés à l'Entrepreneur.

Article 13- AMENAGEMENTS D'OUVRAGES EXISTANTS

Des aménagements ou allongements d'Ouvrages existants sont prévus dans le cadre du présent marché. Ceux-ci porteront sur les dalots, passages des buses, caniveaux, radiers, ponts semi-définitifs, ponts définitifs, etc. Les allongements seront réalisés en buses métalliques, en béton ou des maçonneries suivant les caractéristiques de l'ouvrage intéressé. Les parties en allongement pourront être, suivant leur importance, soit solidaires et former corps avec l'ancien ouvrage, soit séparées par un joint transversal de quatre (4) mm, constitué d'un produit bitumineux assurant l'étanchéité entre les deux parties d'Ouvrage.

La technique de reprise pour chaque ouvrage sera l'objet de la part de l'Entrepreneur d'une proposition détaillée soumise à l'agrement du Maître d'Œuvre. Celle-ci comprend tous les dessins d'exécution, mètres et note de calcul éventuel.

Pendant la durée des travaux, la gestion de ces barrières de pluies sera menée par l'Entrepreneur. La gestion des barrières de pluie sera à la charge des populations après les opérations de sensibilisation.

CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

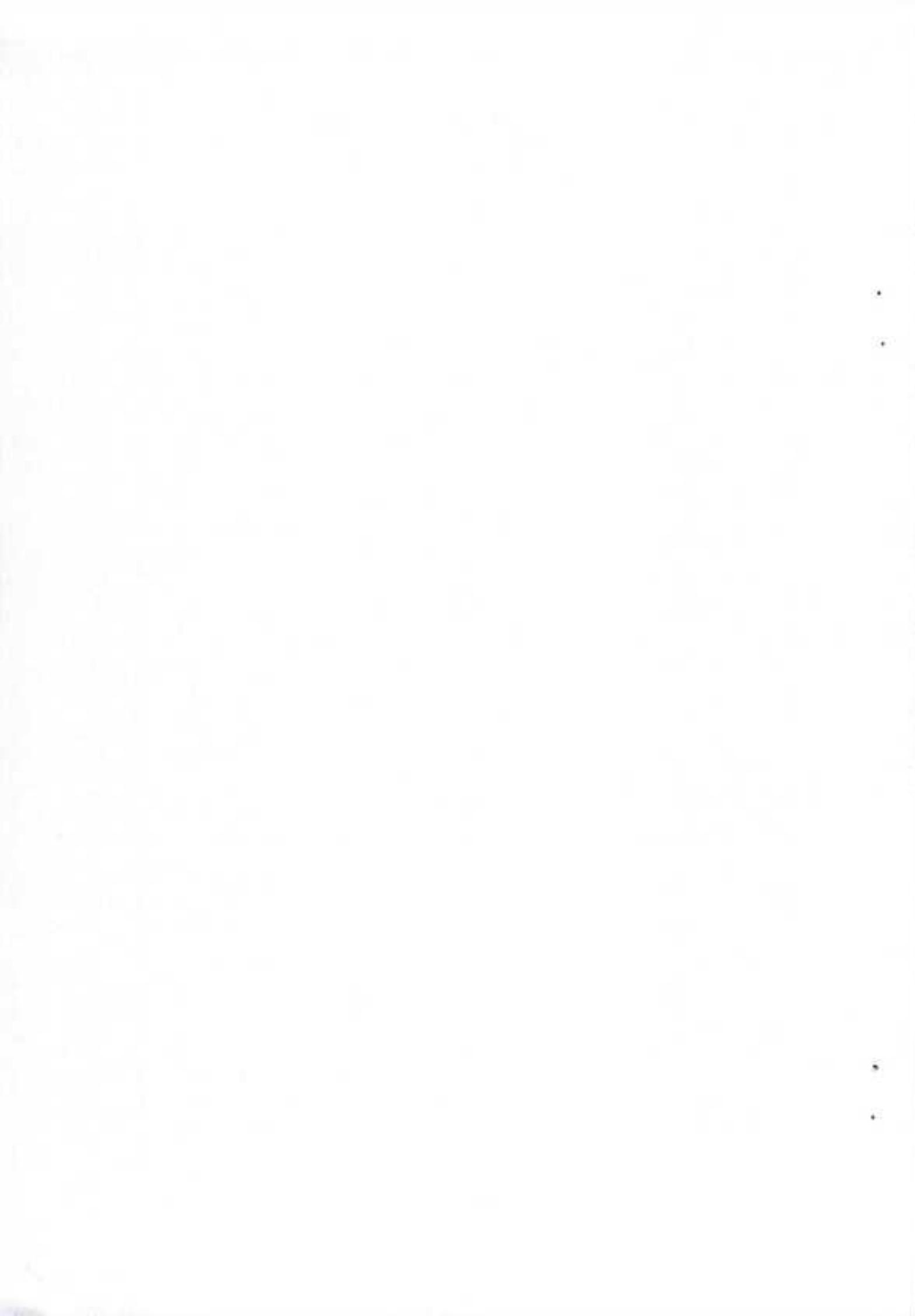
Article 17 - DEBROUSSAILLEMENT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à éliminer la végétation poussant en dehors de la surface circulable de la route ainsi que sur ses abords immédiats.

II - Mode d'exécution des travaux

Le débroussaillement consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci. Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de



faible densité linéaire de population; les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupement Villageois. Les travaux sont exécutés sur une largeur de 1,5 m (un mètre et demi) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par le Maître d'Oeuvre. Les zones à débroussailler seront mètrées contradictoirement avant tout commencement de travaux. Sur la surface circulable et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser. La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon. Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres feront l'objet de la tâche du prix n° 2 Déforestage ou de la tâche du prix n° 3 abattage d'arbres isolés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, bus...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage. Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillement pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux... pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.
Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par le Maître d'Oeuvre, suivant les normes énumérées ci-dessus.

Article 19- DEBLAI MIS EN DEPOT – DEBLAI MIS EN REMBLAI

I - Description des travaux

La réalisation des terrassements en déblai concerne uniquement les déblais meubles ou ripailles pour l'élargissement d'une plate-forme existante étroite, pour permettre l'obtention d'une largeur telle que définie sur le profil en travers type.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront mètrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté. Les déblais seront exécutés selon les indications portées sur les plans et sur instructions du Maître d'Oeuvre. Les matériaux provenant des déblais pourront être réutilisés en remblai s'ils présentent les qualités requises pour la tâche du prix n° 6 (remblai d'emprunt). En tout état de cause, leur réutilisation sera soumise à l'approbation du Maître d'Oeuvre. En cas de réutilisation des déblais, la mise en œuvre des matériaux sera exécutée selon les spécifications techniques utilisées pour la tâche du prix n° 6. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 à 20 cm d'épaisseur en fonction du type de matériel de compactage utilisé et de la nature des matériaux.

Les matériaux réutilisés en remblai auront une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'O.P.M pour toutes les couches du remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95 % de l'O.P.M. Les trente (30) centimètres supérieurs des fonds de déblai devront également être compactés à 95% l'O.P.M.

Les matériaux de déblai non réemployés en remblai seront évacués et mis en dépôt hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par le Maître d'Oeuvre. La recherche des zones de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Article 20 - REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'Oeuvre, nécessaire à l'élimination des franchissements difficiles : points bas, bourbiers, seuils rocheux, recalibrage de plate-forme dans les zones fortement dégradées et aux remblais d'accès sur les ouvrages existants sous chaussée (bus...).

dalots, ponts semi-définitifs) ainsi que le relèvement total ou partiel du profil en long d'un tronçon de route inondable en période de pluies.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront mises contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les matériaux proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes:

- indice de plasticité < 35
- C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.

Avant approvisionnement et régâlage des matériaux d'apport, la plate-forme sera nivelée afin d'écrêter les bosses et ameublir le sol support.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines. Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

Les matériaux seront transportés sur les lieux de mise en œuvre à l'aide des camions bennes ou des tracteurs agricoles avec remorques. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 cm pour les petits compacteurs et de 20 cm pour les gros engins de compactage. Les matériaux devront avoir une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches, sauf pour les (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M..

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront à égaliser aux frais de l'Entrepreneur et à rétablir à la satisfaction du Maître d'Œuvre. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront bien reconstituées et régâlées et éventuellement les fossés seront creés, afin d'éviter l'érosion.

Article 21 - REPROFILAGE – COMPACTAGE

I - Description des travaux

Cette tâche consiste en une intervention mécanique de reprofilage et de compactage de la couche de roulement existante d'une chaussée. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulable et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs extrémités. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

II - Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur nivelleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes. Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM. Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériaux utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'Oeuvre.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie. Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejettés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Article 22 - EMPLOIS PARTIELS

I - Description des travaux

Ce prix prévoit des apports de matériaux pour le bouchage des nids de poule et de ravines, le comblement de flashes ou la remise à niveau de certaines parties dégradées. Ces zones d'emplois partiels seront définies sur place par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du CCTP. Le matériau sera conforme aux spécifications de l'article 31 du présent CCTP. Les zones d'emploi partiel seront décaissées et débarrassées de tous les matériaux pollués et impropre qui seront mis en dépôt en des lieux agréés par Maître d'œuvre.

Article 30 - INSTALLATION DE CHANTIER

I - Description des travaux

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et les baraqués de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque route et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail. Les panneaux d'information devront être conformes au plan type.

L'installation de chantier comporte la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP. Le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec la mission de contrôle, de même que l'aménée et le repli de matériel et effigies nécessaires à l'exécution des travaux.

II - Consistance du prix

L'installation du chantier comprend l'aménée et le repli de matériel de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, la disponibilité pour l'entreprise de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres de l'entreprise; ces locaux devant se situer dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. La mise au point des plans de récolelement à remettre en fin de chantier en quatre exemplaires au Maître d'œuvre fait partie du présent prix.

L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la route.

L'installation et le fonctionnement éventuel du laboratoire de chantier tels que définis au CCTP font partie de ce prix ainsi que son alimentation éventuelle en eau, gaz, électricité et matières consommables.

L'entreprise peut solliciter du Maître d'œuvre une installation de son personnel dans un village de son choix au cas où les travaux nécessitent peu d'interventions mécanisées.

CHAPITRE V : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 31 - CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.

Article 32 - DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont défilis au bordereau des prix. Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 8 du présent CCTP.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route. Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra cependant mettre en œuvre à ses frais des barrières de pluies.

Article 33 – DOSSIER DE RECOLLEMENT

À la fin des travaux et avant la visite de pré réception, l'Entrepreneur produira le Dossier de récolelement qu'il remettra en trois (03) exemplaires au Maître d'œuvre.

Ce document comportera :

- le schéma itinéraire présentant les travaux réellement exécutés ;
- Les processus et méthodes exécutions employés
- Le récapitulatif du personnel, du matériel et des matériaux utilisés
- La description des installations de chantier ;
- Les plans des ouvrages exécutés ;
- Les Ordres de service, procès-verbaux de réunion de chantier et tout document émis dans le cadre de l'exécution du marché ;
- Les résultats d'essais géotechniques
- Un bilan financier y compris le planning graphique des travaux exécutés valorisé par tâche et par mois pour chaque tronçon
- Les travaux sous-traités, s'il y en a eu.

CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 34 - INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera au Maître d'Œuvre, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable du Maître d'œuvre.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devront avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

À la fin des travaux, l'Entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

Article 35 – OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Ordonnance 74/2 du 6 Juillet 1974,
- Loi 76/14 du 8 Juillet 1976 modifiée et complétée par celle n° 90/021 du 10 Août 1990,
- Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifié par Décret 59/674 du 13 Avril 1989,
- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code minier
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi portant Code Minier.

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, l'Entrepreneur devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire).

Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à la route d'au moins 30 m,
- distance du site à un cours d'eau ou à un plan d'eau d'au moins 100 m
- distance du site aux premières habitations d'au moins 100 m
- surface à découvrir limitée au strict minimum

- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre) préservés et protégés.
Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'Entrepreneur devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et l'Entrepreneur devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que l'Entrepreneur puisse réclamer une indemnité quelconque.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le réglage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux.

À près la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

Article 36 - UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux :

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- à l'entretien des voies d'accès et de service.

Article 37 - CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, l'Entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinants le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre; dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesure à un mètre du sol est supérieur à 50 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

Article 38 - CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'Entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

- la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem,
- les dimensions des véhicules,
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières).

- l'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,
- prévoir des déviations par des routes et routes existantes.

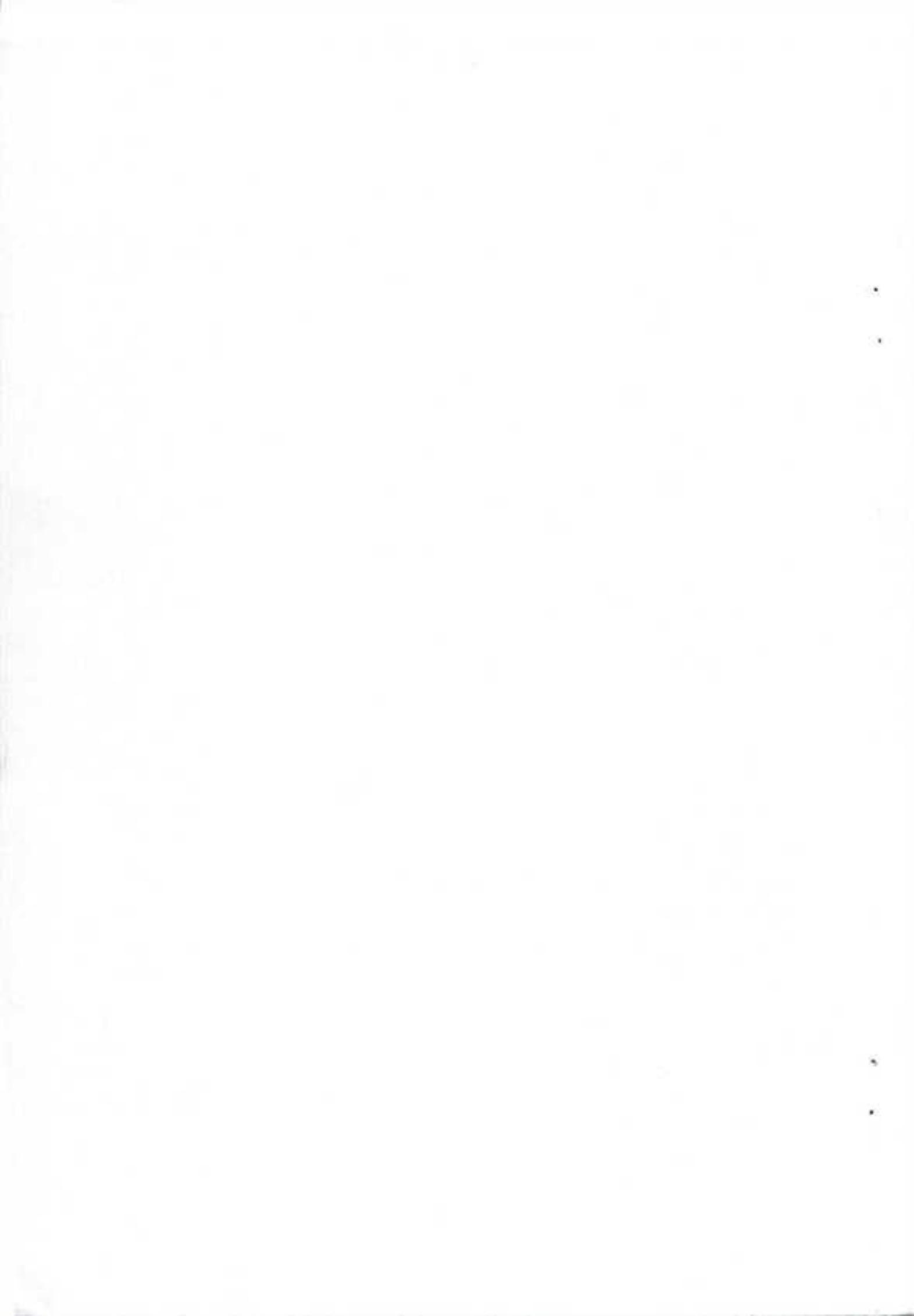
1. L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

Pièce N°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires.

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'OUVERTURE DE LA PISTE AGRICOLE BETHANIE FLEUVE
MBERE, (08km) DANS LA COMMUNE DE DJOHONG**

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	Prix Unitaire En chiffre (FCFA)
SÉRIE 000 : INSTALLATIONS			
M001	<p>INSTALLATION DE CHANTIER</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au FORFAIT (F), l'installation de l'entreprise. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le "CCTP". Le forfait sera versé à quatre-vingt pour cent (80%), des installations effectives de l'Entreprise. Ce forfait de 80% sera divisé ainsi qu'il suit : (l'installation de l'entreprise au chantier : 30% et 50% pour l'aménagement du matériel prévu dans le projet d'exécution).</p> <p>Les vingt pour cent (20%) restants seront versés après repli de l'entreprise à la fin des travaux et la remise en état des lieux.</p> <p>Tous les éléments de l'installation de chantier tels que définis au CCTP doivent être mis en place pour que le forfait soit payé ; un élément manquant supprime le droit au paiement de la totalité du forfait.</p> <p>Le Forfait à : Francs CFA.</p>	Ft	
M002	<p>AMENAGE ET REPLI DU MATERIEL</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au FORFAIT (F), aménage et repli du matériel de l'entreprise. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le "CCTP". Le forfait sera versé à quatre-vingt pour cent (80%) sera divisé ainsi qu'il suit : (l'installation de l'entreprise au chantier : 30% et 50% pour l'aménagement du matériel prévu dans le projet d'exécution).</p> <p>Les vingt pour cent (20%) restants seront versés après repli de l'entreprise à la fin des travaux et la remise en état des lieux.</p> <p>Le Forfait à : Francs CFA.</p>	Ft	
M003	<p>AMENAGE ET REPLI DU MATERIEL</p> <p>PROJET D'EXECUTION ET PLAN DE RECOLLEMENT</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au FORFAIT. Le projet d'exécution et le plan de recollement. Il rémunère tous les études de faisabilités et résume tous travaux effectués pendant la période des travaux tels qu'ils sont décrits dans le "CCTP". Seront payés en totalité après le repli de l'Entreprise à la fin des travaux, la remise du plan de recollement et la remise en état des lieux.</p> <p>Le Forfait à : Francs CFA.</p>	Ft	
SÉRIE 200 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS			
M101	<p>Dégagement d'emprise au bulldozer</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au Mètre carré (m^2) le désherbage, mécanique ou manuel t. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le "CCTP". Seront payés en totalité après le repli de l'Entreprise à la fin des travaux,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes indemnisations pour coupes d'arbres et toutes sujétions, - Le rejet hors de l'emprise des résidus, - Le mètre carré à : Francs CFA, 	m^2	
M106	DEBLAI ORDINAIRE ET MIS EN DEPOT		

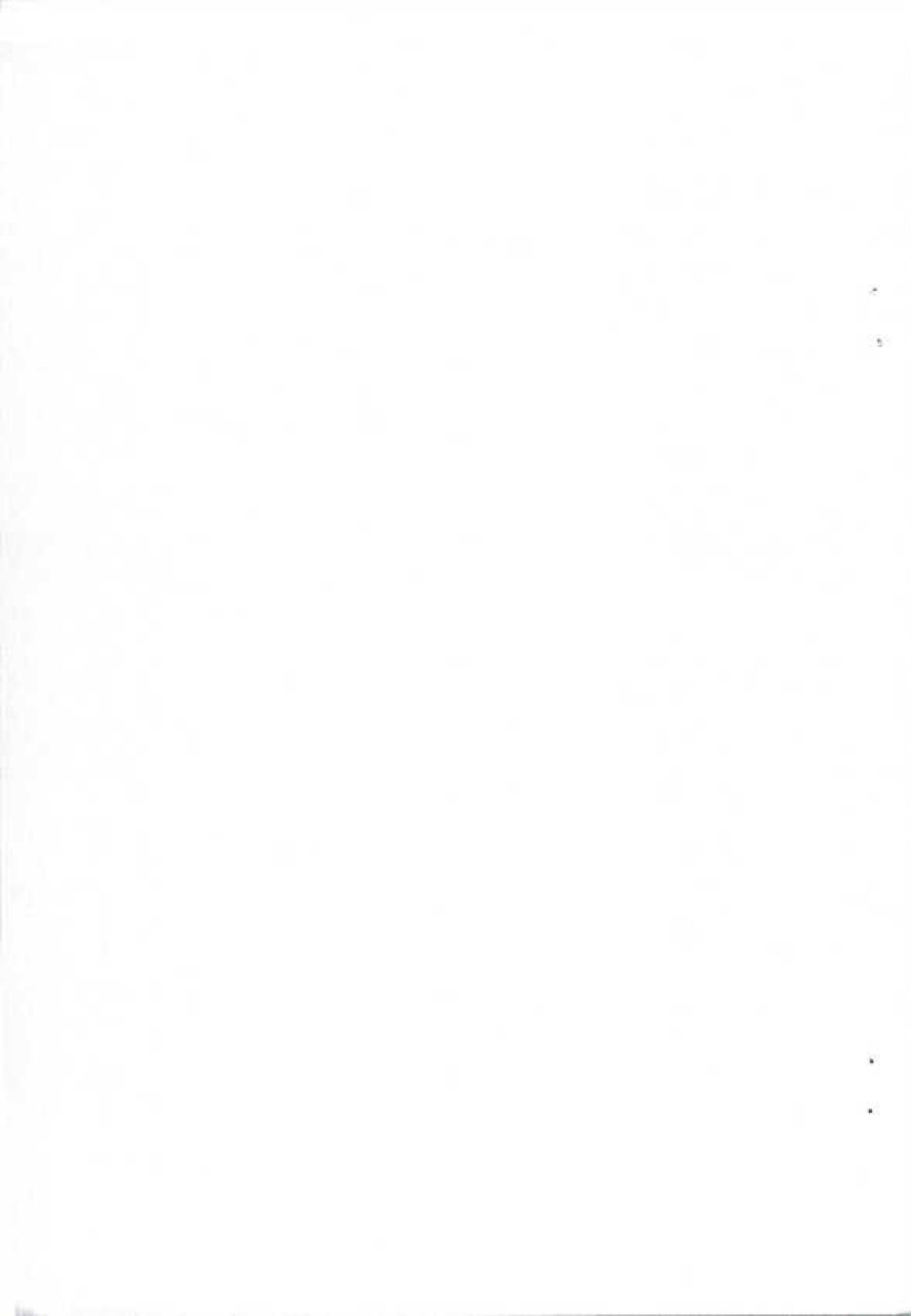
	<p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché ; m3, les déblais de roche massive continue, apparente en surface de l'emprise de la route, qui ne peut pas être exécutés au moyen d'une défonceuse.</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réalisation de toute opération préalable à l'extraction des déblais, notamment le forage, et le dynamitage par fragmentation des matériaux aux dimensions permettant leur réutilisation ou leur transport; • le chargement, le transport sur une distance inférieure à 5000 mètres, le déchargement et réglage en un lieu agréé; • et toutes autres sujétions. <p>Le mètre cube à : Frances CFA.</p>	m³	
TM108	<p>MISE EN FORME DE LA PLATE FORME</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au KILOMETRE (km) la mise en forme de la plateforme. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le "CCTP".</p> <ul style="list-style-type: none"> - Et toutes sujétions liées à la protection de l'environnement. <p>Le mètre cube à : Frances CFA.</p>	m³	
TM112	<p>REPROFILAGA-COMPCTAGE Y COMPRIS CREATION DES FOSSES ET EXUTOIRES :</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au KILOMETRES (km), le reprofilage et compactage de la chaussée. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le "CCTP". Et comprend notamment :</p> <p>Le mètre carré à : Frances CFA.</p>	m²	
TM114	<p>CREATION D'EXUTOIRE AU BULLDOZER OU A LA PELE CHARGEUSE</p> <p>Les prix TM114 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au METRE LINEAIRE (ml) ou au METRE CUBE (m³) suivant le cas, la création des fossés, divergents et exutoires en terre. Le débouché du divergent ou de l'exutoire doit être libéré de tous matériaux.</p> <p>Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la création mécanique des fossés, divergents et exutoires jusqu'à leurs extrémités; • le talutage des abords extérieurs des fossés et exutoires ; • l'évacuation et le réglage des déblais en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • la vérification de la pente longitudinale des fossés et divergents compatible avec un rejet complet des eaux ; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le mètre cube à : Frances CFA.</p>	m³	
TM115	<p>COUCHE DE ROULEMENT</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat METRE CUBE (m³), compacté, la fourniture et la mise en œuvre des matériaux sélectionnées pour la couche de roulement. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le "CCTP", et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préparation des lieux de carrière d'emprunt, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation; - L'ouverture des emprunts et des carrières, y compris le débroussaillage, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et 	m³	



	<p>découverte,</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excédant pas à 5000 m, le déchargement et le stockage, - Le répandage des matériaux en une seule couche d'une épaisseur minimale de 15 cm après compactage avec les moyens appropriés, 		
SERIE400 : DIVERS			
500-DIVERS			
TM516	<p>FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION DU TYPE A.</p> <p>Ces prix rémunèrent selon les conditions générales au contrat, à l'UNITE (U), la fourniture et la mise en place de panneaux de signalisation. Ils rémunèrent tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le "CCTP".</p> <p>L'unité à : Francs CFA.</p>	u	

TITRE IV : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

- Tronçon: **OUVERTURE DE LA PISTE AGRICOLE BETHANIE -FLEUVE MBERE DANS LA COMMUNE DE DJOHONG**



PRIX	DESIGNATION	U	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
SERIE 000:INSTALLATIONS					
TM001	Installation de chantier	FT	1,00		
TM002	Amené et repli du matériel	FT	1,00		
TM003	Projet d'exécution et plan de recollement	FT	1,00		
SOUS TOTAL SERIE 000: INSTALLATION					
SERIE 100:NETTOYAGE ET TERRASSEMENT					
TM101	Dégagement d'emprise au bulldozer	m2	64 000		
TM106	abattage d'arbres	u	28		
TM108	déblai ordinaire mis en dépôt	m3	480		
TM110	Mise en forme de la plateforme y/c création éventuelle des fossés	m3	2448,30		
TM112	Reprofilage compactage de la plateforme y/c création fossés divergents en terre à la nivelleuse	m2	79 600		
TM114	Création d'exutoire au bulldozer ou à la pelle chargeuse	m3	44,80		
TM115	Couche de roulement en graveleux	m3	360,00		
TM516	Panneau de signalisation de type A	u	2		
SOUS TOTAL SERIE 500: DIVERS					
				TOTAL HORS TAXES	
				TVA (19,25%)	
				TOTAL TTC	
				IR (2,2%)	
				NET A MANDATER	

Pièce N°8 : Cadre du Sous Détail des Prix Unitaires.

CADRE DU SOUS - DETAIL

SOUS - DETAIL DES PRIX

DESIGNATION

N°	RENDEMENT JOURNALIER	QUANTITE TOTALE	UNITE	DUREE DE L'ACTIVITE
MAIN D'OEUVRE	CATEGORIE	SALAIRE	JOURS FACTURES	MONTANT
	TOTAL A			
MATERIEL ET ENGINS	TYPE	TAUX JOURNALIER	JOURS FACTURES	MONTANT
MATERIAU X ET DIVERS	TYPE	PRIX UNITAIRE	CONSOMMATION	MONTANT
	TOTAL C			
D	Coût total direct			A+B+C
E	Frais généraux de chantier	%		D X %
F	Frais généraux de siège	%		D X %
G	Prix de revient			D + E + F
H	Risques et bénéfices	%		G X %
P	Prix de vente hors TVA			G + H
V	Prix de vente unitaire hors TVA			P / Quantité

I.e..... à Francs CFA

Pièce N° 9 : Modèle de Marché.

MARCHE N°...../M/C/DJOHONG /CIPM/2026 Passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°...../AONO/C/DJOHONG/CIPM/2026 Du...../2026 pour l'exécution des travaux d'ouverture de la piste agricole Béthanie-Fleuve Mbéré, Commune de DJOHONG, Département du MBERE.

Lot unique

TITULAIRE :

B.P: Tel / Fax (237)

N°R.C:

N° Contribuable :

OBJET : Exécution des travaux de réhabilitation de la piste d'ouverture de la piste agricole Béthanie-

Fleuve Mbéré, Commune de DJOHONG, Département du MBERE d'entretien de

DELAI D'EXECUTION : Deux (02) mois calendaires.

MONTANT EN FCFA :

TTT	
HTVA	
TVA (19,25%)	
AIR (2,2% ou 5,5%)	
Net à Mandater	

FINANCEMENT : BIP MINADER EXERCICE 2026

SOUSCRIT,
SIGNE,
NOTIFIE,
ENREGISTRE,

LE _____
LE _____
LE _____
LE _____

SOMMAIRE

Titre I : Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Titre II : Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE).

Entre :

L'Etat du Cameroun, représenté par le Maire de la Commune de DJOHONG, dénommé ci-après
« Autorité Contractante »

D'une part,

Et :

L'Entreprise : _____

B.P : _____ Tél : _____ Fax : _____

N°RC : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur général,
Dénommé ci-après « L'Entreprise »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

LETTRE COMMANDE N°...../LC/C/DJOHONG/CIPM/2026 Passé après Appel d'Offres National
Ouvert en procédure d'urgence N°...../AONO/C/DJOHONG/CIPM/2026 Du..../.../2026 pour
l'exécution travaux d'ouverture de la piste agricole Béthanie-Fleuve Mbéré, Commune de DJOHONG,
Département du MBERE.

Lot unique

TITULAIRE :

B.P: Tel / Fax (237)

N°R.C:

N° Contribuable :

OBJETE : Exécution travaux d'ouverture de la piste agricole Béthanie-Fleuve Mbéré, Commune de
DJOHONG, Département du MBERE

DELAI D'EXECUTION : trois (03) mois calendaires.

Montant du marché : FCFA

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
AIR (2,2% ou 5,5%)	
Net à Mandater	

Lu et accepté par l'Entrepreneur

TIGNERE, le _____

Signé par le Maire de Commune de Djohong
« l'Autorité Contractante »

DJOHONG, le _____

Enregistrement

Pièce N° 10 : Formulaires et Modèles à utiliser.

DÉCLARATION DE L'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné, Monsieur (Madame)
De Nationalité faisant élection de domicile
B.P : Tél Agissant en
Qualité de
Au nom de pour le compte de l'Entreprise

B.P : N° Contribuable
Déclare par la présente mon intention de soumissionner l'Appel d'Offres National Ouvert N° /AONO/C/Djohong /CIPM/2026 du
Pour l'exécution des travaux de

En foi de quoi la présente déclaration est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à le

Le soumissionnaire ou le Mandataire.

Modèle de soumission

Je soussigné _____
Représentant la Société, l'entreprise ou le groupement _____ dont le siège est à
_____ inscrit au registre de commerce de _____ sous le n° _____

- Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N°...../AONO/C/DJOI:ONG /CIPM-DJ/2026 du _____ pour l'exécution des travaux de _____

- Après m'être personnellement parcouru tout le linéaire du tronçon de route à réhabiliter et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Je soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à

..... (En chiffres et en lettres) francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises, (En chiffres et en lettres)

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois.
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours à compter de la date limite de remise des offres

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte

N° _____ ouvert

Au nom de _____ auprès de la banque _____

Agence de _____

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Le Soumissionnaire ou le Mandataire

Modèle de caution de soumission

Adressée au Maître d'ouvrage à DJOHONG ci-dessous désigné

Attendu que l'entrepriseci-après désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date dupour la réalisation des travaux de sur financement du BIP « Ministère de l'agriculture et du développement rural, exercice 2026 (l'offre pour laquelle elle doit joindre un cautionnement provisoire d'un montant de F CFA (en chiffres et en lettres).

Nous (Nom et adresse de la Banque), représentée par (Noms des signataires), ci-dessous désignée « la banque » déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de Francs CFA (en chiffres et en lettres), que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission :

Ou :

- Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ; Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) conditions (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'aux trentièmes jours inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité. La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux de Mbéré seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À , le

(Signature de la banque)

DECLARATION DE PREFINANCEMENT

Je soussigné, Monsieur (Madame).....

De Nationalité..... faisant élection de domicile.....

B.P : Tél. Agissant en

Qualité de.....

Au nom et pour le compte de l'Entreprise.....

B.P : N°Contribuable.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert

N°...../AONO/C/DJOHONG/CIPM-DJ/2026 du.....

Pour l'exécution des travaux de

M'engage à préfinancer ces prestations conformément au Dossier d'Appel d'Offres moyennant les prix que j'ai moi-même dressés.

En foi de quoi la présente déclaration est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Le

ATTESTATION DE VISITE DE SITE

à signer sur l'honneur

Certifie avoir reçu Mr (Mme) _____

Représentant de l'Entreprise _____

Objet de l'appel d'offres national N°...../AONO/C/DJOHONG /CIPM-DJ/2026 pour les

travaux de _____

En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

A _____, le _____,

MODELE DE CAUTION DE BONNE EXECUTION

A : [Nom de l'Acheteur]

ATTENDU QUE [Nom du Fournisseur] (ci-après désigné comme le « Fournisseur ») s'est engagé en exécution du marché N° _____ [référence au numéro du marché] en date du _____

A fournir [Description des fournitures des Services] (Ci – après désigné comme le « Marché »).

Et que vous avez stipulé ledit marché que le Fournisseur vous remette une garantie Bancaire d'une Banque connue, du montant stipulé ci-après, comme garantie de bonne exécution de ses obligations, conformément au marché.

Et que nous avons convenu de donner une garantie au Fournisseur :

Dès lors nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à votre égard, au nom du Fournisseur, pour un montant maximum de [Montant de la garantie en chiffres et en lettres], et nous nous engageons à vous payer dès réception de votre première demande écrite déclarant que le Fournisseur ne se conforme pas aux stipulations du marché, et sans argutie ni discussions, toute (s) somme (s), dans les limites de [Montant de la garantie] ci – dessus stipulée (s) sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ni le motif de votre demande ou du montant indiqué ci-dessus.

La présente garantie est valable jusqu'au _____ jour de l'an 2026

Signature et cachet des Garants _____

[Nom de la Banque ou de l'Institution Financière]

[Adresse]

[Date]

Pièce N° 13: Grille d'évaluation des offres techniques

GRILLE DE NOTATION TECHNIQUE

N°	Désignation	Exigences	Conforme (oui)	Conforme (non)		
I	Personnel d'encadrement					
1	Un(01) chef chantier Technicien de Génie Civil ou équivalence (BACf4 et plus)	Ayant au moins cinq (05) ans dans les prestations similaires.				
		Attestation de disponibilité + photocopie certifiée et conforme du diplômes, CV signé des intéressés				
2	Chef d'équipe terrassement	Ayant au moins cinq (05) ans dans les prestations similaires.				
		Attestation de disponibilité + photocopie certifiée et conforme du diplômes, CV signé des intéressés				
3	Chef d'équipe ouvrage d'art	Ayant au moins cinq (05) ans dans les prestations similaires.				
		Attestation de disponibilité + photocopie certifiée et conforme du diplômes, CV signé des intéressés				
4	Un responsable administratif et financier CAP en comptabilité ou équivalence	Ayant une expérience d'au moins deux (02) années dans le domaine de la gestion administrative et financière.				
		Attestation de disponibilité + photocopie certifiée et conforme du diplômes,				
TOTAL sur 8						
II	Références techniques (Référence des 4 dernières années)					
1	Quatre(04) des références de l'Entreprise dans le domaine des routes des ouvrages d'art ou construction civiles	Un oui par référence	4			
TOTAL sur 4						
III	Les moyens techniques et matériels					
1	camions benne (02)	02 en propre (Justificatifs y afférents) ou 02 en location				
2	Un véhicule de liaison	01 En propre (Justificatifs y afférents).				
3	Pelle chargeuse (01)	en propre ou en location (Justificatifs y afférents).				
4	bulldozer	en propre ou en location (Justificatifs y afférents).				
5	Niveleuse (01)	en propre ou en location (Justificatifs y afférents).				
6	Un compacteur manuel	En propre ou en location (Justificatifs y afférents).				
TOTAL sur 06						
IV	Note méthodologique					
1	Description de la méthodologie					

d'exécution des travaux		
Respect du délai d'exécution de la Référence		
Planning cohérent +délai respecté		
Prise en compte des aspects environnementaux		
TOTAL sur 04		
Capacité financière		
<u>Chiffre d'affaire relevé sur les références</u>	<u>Supérieur ou égal à 20000000</u>	
<u>Accé à une ligne de credit</u>	<u>Supérieur ou égal à 20000000</u>	
<u>Présentation de l'offre</u>	<u>Intercalaire séparant les différentes parties</u>	
TOTAL sur 02		
TOTAL sur 24		
Le soumissionnaire a-t-il obtenu au moins 70 % des critères essentiels, soit 18 Oui ?		

NB : Seuls les CV, cartes nationales d'identité et attestations de disponibilité signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administratives.

L'absence de l'attestation de disponibilité ou de la photocopie certifiée de la CNI entraînera la non prise en compte du personnel présenté.